

Faculté de droit et de criminologie

La réponse pénale à la désobéissance civile

Auteur : Bradley Vandevorst
Promoteur : Olivier De Schutter
Année académique 2022-2023
Master en droit dans la finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave

* À ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Remerciements

Je remercie Monsieur De Schutter, mon promoteur, pour sa disponibilité et ses conseils toujours pertinents.

Je remercie Madame Jadoul pour son aide et le temps qu'elle a pris pour m'orienter vers de nombreuses contributions qui m'ont été très utiles.

Je remercie les membres de ma famille, et en particulier ma grande sœur, pour leur soutien.

Le 18 mai 2023, l'on pouvait observer à Avignon, en France, des affiches qui indiquaient « *NON MERCI* » sur un portrait caricaturé d'Emmanuel Macron, le président de la République française, en Adolf Hitler¹. Sur les affiches, la moustache du président avait été remplacée par les chiffres « 49.3 ». Nous pouvions également lire « *#agirousubir* », ou encore « *la désobéissance civile devient un devoir sacré quand l'État devient hors-la-loi ou corrompu* », une citation de Gandhi. Une enquête a été ouverte et cet acte a été qualifié d'injure publique envers le président de la République et de provocation à la rébellion.

Le 12 mai 2023, des membres français du mouvement « *Scientist Rebellion* » ont organisé une action de désobéissance civile, au Havre, autour de la raffinerie *TotalEnergies* de Normandie, contre le projet de terminal méthanier de cette compagnie². Leur but était de dénoncer le développement de nouvelles infrastructures fossiles (comme celui prévu par le projet EACOP³), dans la mesure où le consensus scientifique a démontré la nécessité d'arrêter immédiatement ce type de développement.

Durant cette action, les actes des désobéissants ont d'abord consisté en des prises de paroles devant les locaux de *Haropa Port* en déployant des banderoles sur lesquelles l'on pouvait, par exemple, lire « *#STOPEACOP* » ou « *TOTAL : 50 ANS DE DÉNI CLIMATIQUE* »⁴. Ensuite, les militants ont bloqué le pont mobile situé sur l'écluse François I^{er} en s'asseyant sur la route pour certains, et en s'enchaînant par le cou à une barrière du pont pour d'autres. Si ce pont a été spécifiquement visé, c'est parce qu'un navire y est amarré en permanence afin de recevoir du gaz naturel liquéfié transbordé depuis des bateaux méthaniers, de le stocker, de le ramener à l'état gazeux et de l'injecter dans le réseau de transport de gaz naturel. Il y avait donc toute une symbolique derrière ce geste. Enfin, 10 désobéissants (dont 5 scientifiques) ont projeté de la peinture et collé des affiches relatives à la campagne

¹ A. LO, « Des affiches caricaturant Emmanuel Macron en Hitler à Avignon, enquête ouverte pour injure publique », disponible sur www.tf1info.fr, 18 mai 2023.

² SCIENTIFIQUES EN RÉBELLION, « Les Scientifiques en rébellion investissent Le Havre et le projet de terminal méthanier de TotalEnergies pour dénoncer le développement de nouvelles infrastructures fossiles », disponible sur www.scientifiquesenrebellion.fr, 12 mai 2023 ; P. TREMBLAY, « Total, EACOP : Face au risque climatique, ces scientifiques font le pas de la désobéissance civile », disponible sur www.huffingtonpost.fr, 16 mai 2023.

³ Un projet qui vise à construire un oléoduc traversant l'Ouganda et la Tanzanie d'ici 2025.

⁴ SCIENTIFIQUES EN RÉBELLION, *op. cit.*

internationale de « *Scientist Rebellion* » sur un réservoir de gaz naturel liquéfié implanté dans une station essence *TotalEnergies*, située près du port du Havre.

Le 21 mars 2023, des protestataires contre la réforme des retraites se sont introduits de force sur le tapis rouge du Festival Séries Mania se déroulant à Lille⁵. Le 4 novembre 2022, la peinture « Les Tournesols » de Van Gogh a été aspergée avec de la soupe par des activistes écologistes⁶. Le 3 juin 2022, une militante de la cause environnementale s'est attachée le cou à un filet de tennis lors de la demi-finale de Roland-Garros⁷. Le 18 avril 2022, un militant écologiste s'est attaché le cou au poteau d'un goal de football lors de la finale de la Coupe de Belgique⁸. En juin et juillet 2019, des portraits du président français ont été volés par des militants écologistes, dans plusieurs mairies⁹.

Tous ces faits tirés de l'actualité récente ne sont que quelques exemples parmi tant d'autres qui traduisent un phénomène qui prend de plus en plus d'ampleur dans notre société : la désobéissance civile. Face à un contexte de méfiance envers les institutions et d'émergence de problématiques inquiétantes telles que l'urgence climatique, la désobéissance civile semble, en effet, être le moyen de plus en plus privilégié par les citoyens afin de faire entendre leur voix et de protester contre les politiques mises en place.

Ce phénomène se remarque, entre autres, par l'accroissement des actes de désobéissance civile et leur diversification¹⁰. Nous le constatons aussi au vu de l'augmentation des mouvements sociaux luttant notamment contre le réchauffement climatique, et de l'intérêt qui leur est porté. Ainsi, rien que le mouvement *Extinction Rebellion* comptait, en octobre 2019, plus de 100 000 membres dans 70 pays à travers le monde¹¹.

L'opinion publique, quant à elle, semble également plutôt favorable aux actes de désobéissance civile depuis la fin des années 1990¹². Dans une enquête de Michel Forsé et

⁵ LA VOIX DU NORD, « Series Mania : des manifestants forcent le tapis rouge à l'occasion de la venue de Marcia Cross », disponible sur www.weo.fr, 21 mars 2023.

⁶ AD, « VIDÉO – Les “Tournesols” de Van Gogh aspergés de soupe par des militantes écologistes à Londres », disponible sur www.tf1info.fr, 14 octobre 2022.

⁷ E. MICHEL, « Roland-Garros : une militante écologiste entre sur le court et stoppe le match Ruud – Cilic », disponible sur www.leparisien.fr, 3 juin 2022.

⁸ LE SOIR, « La finale de Coupe de Belgique interrompue par un supporter : il s'est attaché au poteau de l'un des buts pour faire passer un message (photos) », disponible sur www.lesoir.be, 18 avril 2022.

⁹ A. BOULEAU, « “Décrocheurs de portraits” : qui sont ces militants qui veulent manifester contre Macron pendant le G7 ? », disponible sur www.lejdd.fr, 22 août 2019.

¹⁰ M. JADOUL, « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 639.

¹¹ A. BERNAS, « Extinction Rebellion, désobéir pour sauver la planète ? », disponible sur www.rfi.fr/fr/, 9 novembre 2019.

¹² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012, p. 134.

d'Olivier Galland, menée en septembre et octobre 2009, auprès d'un échantillon de 1 711 personnes de plus de 18 ans en France métropolitaine, 72 % d'entre elles ont répondu qu'il existait des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il fallait suivre sa conscience, au lieu de toujours obéir aux lois¹³.

Il ne fait aucun doute que ce phénomène apporte son lot d'interrogations. Plus que jamais, l'on assiste à un bouleversement du rôle du citoyen qui veut être un acteur à part entière de la prise de décision et de l'évolution rapide de la société, quitte à désobéir quand cela lui semble justifié pour faire évoluer les frontières de la législation ou poursuivre des valeurs qu'il estime supérieures aux normes établies. La désobéissance civile représente, de la sorte, un défi majeur qui doit nous amener à repenser les fondements de notre société, notre conception du droit et son application dans notre système judiciaire. Ce sont les raisons qui nous ont amenés naturellement à élaborer une contribution sur la désobéissance civile, et plus particulièrement sur la réponse pénale à la désobéissance civile.

Dans le cadre de notre contribution, nous commencerons par définir la notion de désobéissance civile, avant de nous orienter vers son évolution et ses conséquences pénales au fil des siècles. Nous verrons également comment cette notion peut être légitimée par des motifs juridiques tels que les droits de l'homme et le principe de précaution.

Ensuite, nous mettrons l'accent sur les arguments juridiques qui peuvent justifier le recours à des actions de désobéissance civile et, partant, éviter à leur auteur une condamnation pénale. Pour ce faire, nous nous intéressons, à titre principal, à l'état de nécessité en tant que cause de justification et au droit à la liberté d'expression notamment prévu par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À titre subsidiaire, nous procéderons à un examen concis d'autres arguments juridiques invoqués en la matière : le droit au respect de la vie privée et familiale, d'une part, et la résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique, d'autre part.

Enfin, nous examinerons les prérogatives dont dispose le pouvoir judiciaire, de la poursuite de l'infraction à l'administration de la peine, pour traiter une infraction pénale caractérisée par la commission d'un acte de désobéissance civile. Dans ce cadre, nous étudierons successivement l'opportunité de poursuivre dans le chef du ministère public, les pouvoirs du juge dans l'administration de la peine, l'impact du jury dans la décision relative à

¹³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 134.

la peine et les sanctions qui peuvent être infligées à l’auteur d’un acte de désobéissance civile, ces dernières pouvant présenter un caractère administratif ou pénal, voire les deux.

Titre 1 ^{er} . La désobéissance civile

Chapitre 1^{er} : Introduction

Pour pouvoir expliquer quelle est la réponse pénale à la désobéissance civile, il convient d’abord de déterminer le périmètre de la désobéissance civile. Qu’est-ce que la désobéissance civile ? Quelles formes peut-elle prendre ? Dans quels contextes s’inscrit-elle ? Comment peut-elle être légitimée ?

Afin de répondre à ces questions, nous allons commencer par définir la désobéissance civile. Puis, nous montrerons, à travers des exemples historiques, comment la désobéissance civile a vu progressivement le jour et quelles en ont été les répercussions pénales. Pour terminer ce titre, nous examinerons les motifs juridiques qui peuvent fonder la désobéissance civile.

Chapitre 2 : Définition

Comme nous l’avons vu dans l’introduction générale, les actes de désobéissance civile se multiplient et prennent des formes diverses et variées, ce qui rend complexe la tâche de définir ce phénomène de manière exacte et complète. Nous avons alors choisi de pointer deux conceptions de deux auteurs différents qui semblent se compléter.

D’un côté, John Rawls définit la désobéissance civile comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement »¹⁴. De l’autre côté, Joseph Raz précise qu’il peut aussi simplement s’agir « d’une infraction à la loi motivée

¹⁴ J. RAWLS, *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987, p. 405.

par des considérations politiques visant à exprimer sa protestation et son désaccord avec une loi ou une politique publique »¹⁵.

Partant, comme Hugo Bedau, nous pouvons relever divers éléments de ces définitions¹⁶. La désobéissance civile comporte un caractère illégal, public, contestataire, et généralement non-violent. Elle a pour but de s'opposer à une loi ou une décision du gouvernement ou d'y apporter une avancée législative, via la pression qu'elle exerce sur les autorités au pouvoir. Expliquons un peu plus en détail ces éléments.

Commençons par le caractère public de la désobéissance civile, car il nous semble fondamental. En effet, désobéir ne suffit pas, il faut aussi propager le sentiment d'injustice pour que l'opinion en prenne connaissance et participe à sa disparation¹⁷. Il y a un enjeu symbolique et médiatique, les citoyens viennent sur l'espace public et se confrontent à la répression¹⁸. Une stratégie peut être de montrer l'écart de force entre les citoyens et les autorités. Une autre peut être de commettre un acte de désobéissance civile captivant, comme dégrader une peinture connue, ou s'introduire à un événement médiatique. Nous avons également en tête l'image d'un groupe de personnes allongées au sol recouvert de faux sang¹⁹. Cet exemple montre que la mise en scène permet à une poignée de militants d'avoir un écho dans l'opinion publique via les médias²⁰.

Lorsque les médias ne diffusent pas d'information relative à un mouvement de désobéissance civile, c'est au mouvement même qu'il revient de partager son combat. Cela est déjà arrivé, en 1970, dans la lutte contre la chasse aux baleines et aux phoques. Les militants de Greenpeace avaient produit des reportages sur ces chasses et sur leurs prouesses, pour ensuite fournir leur travail aux médias²¹.

À l'époque actuelle, les réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, YouTube, TikTok, jouent un rôle fondamental dans cette publicité et permettent aux acteurs de la désobéissance civile de publier leur lutte, par eux-mêmes. Ainsi, depuis l'usage de l'article 49.3 de la

¹⁵ J. RAZ, *The Authority of Law: Essays on Law and Morality – Second Edition*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 263.

¹⁶ H.A. BEDAU, « On civil disobedience », *the Journal of Philosophy*, 1961, p. 653 à 655.

¹⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 112.

¹⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 105.

¹⁹ Par exemple, voir : RTBF, « Nus et couverts de faux sang pour dénoncer l'utilisation de la fourrure : "combien de vies pour un manteau ?" », disponible sur www.rtbf.be, 17 décembre 2018.

²⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 107.

²¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 112.

Constitution française²², en mars 2023, et les manifestations et actes de désobéissance civile consécutifs à l'adoption de la réforme des retraites, nous pouvons voir de nombreuses vidéos montrant des actes de désobéissance civile et des violences policières être partagées et « retweetées ». Nous pouvons même craindre que les policiers s'en prennent aux personnes qui filment ces scènes pour éviter leur diffusion, comme nous avons déjà pu le constater dans une vidéo enregistrée en avril 2023²³. Cette dernière a été repartagée par un média sur Twitter et a comptabilisé plus d'un million de vues²⁴, en suscitant énormément de réactions sur la toile.

Ensuite, nous rejoignons l'avis de Monsieur De Schutter : le message a de l'impact parce que l'on comprend que le militant est capable d'aller jusqu'à s'exposer à des poursuites pénales pour se faire entendre²⁵. Ces poursuites peuvent certes être de nature et de gravité différentes, la désobéissance civile garde un coût d'engagement personnel non-négligeable²⁶.

Pourquoi est-ce que le militant s'expose à un risque de répression pénale ? Parce que l'acte qu'il pose est contraire à la loi. Il s'agit du caractère illégal de la désobéissance civile. Ainsi, nous pouvons, par exemple, la distinguer d'une manifestation autorisée ou d'une pétition, qui, eux, sont des moyens d'expression légaux. À noter que lors d'une manifestation, des actes désobéissants peuvent advenir. Il existe peut-être un intérêt à les combiner pour se faire entendre encore plus.

Bien que la désobéissance civile présente un caractère illégal, ce n'est pas pour autant que les désobéissants vont souhaiter éviter les réactions de la justice qui peuvent advenir. Les militants ne cachent pas leurs actes, au contraire, ils cherchent à avoir un impact médiatique. Les militants agissent sans chercher l'anonymat, leur visage ne sont pas cachés et leurs actes sont assumés.

Par ailleurs, si les citoyens sont prêts à aller jusque-là, c'est parce qu'ils ont effectué un travail de conscientisation qui va de pair avec le caractère contestataire de la désobéissance

²² Const. française, art. 49, alinéa 3 : "Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. "

²³ Vidéo disponible sur : <https://twitter.com/Nicomay/status/1646985390052593666?s=20>.

²⁴ Tweet disponible sur : <https://twitter.com/Mediavenir/status/1646988351210151936?s=20>.

²⁵ Voir la réponse à la question « Pour vous, certaines choses devraient être changées en matière de désobéissance civile ? » : I. DOUCHI, « Désobéissance civile, un bon moyen de révolte ? », disponible sur www.altermedialab.be, 4 mai 2020.

²⁶ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 114.

civile. Les citoyens refusent de se conformer à une loi ou à une politique qu'ils estiment injuste. Leur but est d'apporter un changement qui leur est favorable dans les politiques mises en place.

Généralement, les actions de désobéissance civile sont non-violentes. Selon nous, c'est une bonne chose et cela rend le phénomène plus efficace. La non-violence permet de distinguer les militants des délinquants qui, eux, sont perçus comme des êtres irrationnels et inconscients²⁷. Certes, le désobéissant enfreint la loi, mais il n'en reste pas moins civilisé²⁸.

Néanmoins, un acte de désobéissance civile violent aura toujours tendance à générer un capital d'intérêt médiatique supérieur. En effet, les actions violentes ont beaucoup plus de chance de faire le tour des réseaux sociaux et des chaînes de télévision²⁹. Mais, en contrepartie, ces actions pourraient donner une mauvaise image du mouvement et ainsi décrédibiliser la cause. Ils ont également plus de risque de mener à une répression pénale.

Enfin, nous pourrions opérer une division de la désobéissance civile en deux concepts distincts. L'on pourrait parler de « désobéissance civile directe » et de « désobéissance civile indirecte »³⁰. Cette distinction peut avoir son importance comme nous le verrons dans le chapitre concernant l'état de nécessité. Pour l'instant, voyons de quoi il s'agit.

D'une part, la désobéissance civile directe est utilisée pour contester une loi particulière en la violant directement. À titre d'illustration, nous pensons à la loi interdisant de porter des vêtements cachant le visage dans l'espace public³¹. Cette loi qui a notamment un intérêt de sécurité publique peut être considérée comme injuste par les personnes qui souhaitent porter le voile intégral pour être en accord avec leurs convictions religieuses. Dès lors, cette législation pourrait être violée et contestée par un groupe de personnes militant dans la rue en portant cet habit religieux ou des masques. Il y a donc une véritable symbolique qui peut être observée, car c'est la loi que l'on voudrait supprimer ou modifier qui est ciblée et n'est pas respectée.

D'autre part, la désobéissance civile indirecte est utilisée pour s'opposer à une loi particulière en violant d'autres règles que celle que l'on conteste. Cela peut consister en des actes tels qu'une entrave méchante à la circulation commise dans le but de montrer son opposition à une loi autorisant des actions très polluantes, par exemple. Ici, le symbole est moins apparent. Il revient donc aux personnes désobéissantes de trouver des actions pertinentes qui

²⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 113.

²⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 113.

²⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 108.

³⁰ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 637.

³¹ Loi du 1er juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, *M.B.*, 13 juillet 2011, art. 2.

pourraient exprimer leur désaccord avec cette loi. Ainsi, en bloquant une route, l'on peut empêcher l'utilisation d'un moyen de locomotion polluant. Par ailleurs, les actes de désobéissance civile ont nécessairement un caractère indirect lorsque la loi contestée octroie une prérogative aux citoyens³². Ainsi, le fait qu'une seule personne refuse d'acheter des armes dans un État dont la législation accorde la vente d'armes aux citoyens n'aura aucun impact sur celle-ci. Le militant sera contraint de passer par un acte désobéissant indirect pour exprimer sa contestation.

Chapitre 3 : La désobéissance civile et son incidence pénale à travers l'histoire

Dans ce chapitre, nous allons illustrer la désobéissance civile au travers de plusieurs exemples représentatifs qui se sont déroulés durant l'histoire et nous observerons quelle a été la conséquence pénale de chacun de ces agissements. Pour ce faire, nous diviserons ce chapitre en plusieurs sections reprenant les périodes historiques allant du 18^{ème} au 21^{ème} siècles.

Section 1^{ère} – Au 18^{ème} siècle

Dans la présente section, nous prendrons comme exemple les actes posés par le mouvement religieux Quakers aux États-Unis, au 18^{ème} siècle. La notion de désobéissance civile n'existait pas encore à ce moment-là. Néanmoins, les actions du mouvement peuvent s'inscrire en tant que tel. En effet, on parle d'une forme de contestation pacifiste et illégale qui était produite publiquement dans le but de mettre fin à l'esclavage prôné par les autorités de l'époque³³. Ces actions consistaient notamment à créer des réseaux d'évasion vers le Canada pour les esclaves, ou encore des écoles pour les Noirs. En posant de tels actes, les Quakers prenaient aussi bien des risques physiques que judiciaires. D'un côté, les conséquences de leurs actes pouvaient être des persécutions physiques telles que des lynchages ou des exécutions. De l'autre côté, les Quakers pouvaient être condamnés pénalement à un emprisonnement pour avoir dérogé à la législation esclavagiste. À cet égard, rappelons que le simple fait d'apprendre à lire

³² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 19.

³³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 22.

à un esclave pouvait donner lieu à des poursuites pénales³⁴. Par ailleurs, les Quakers justifiaient leurs actions désobéissantes par la nécessité de faire primer des valeurs morales religieuses sur la législation³⁵.

Section 2 – Au 19^{ème} siècle

La notion de désobéissance civile apparaît pour la première fois dans un ouvrage de Henry David Thoreau « *On the Duty of Civil Disobedience* »³⁶. L'acte désobéissant que ce philosophe a posé a été le refus de payer des impôts. En effet, en 1846, comme ses valeurs morales étaient opposées au conflit entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, ainsi qu'à l'esclavage qui sévissait dans les États du Sud, il avait décidé, pendant 6 ans, de ne pas payer l'impôt américain destiné à financer la guerre contre le Mexique. Pour lui, ne pas payer ses impôts n'était pas une mesure violente et sanglante. Au contraire, le fait de payer ses impôts permettait à l'État de commettre des violences et de faire couler le sang d'innocents³⁷.

Ce que nous pouvons remarquer, c'est que la notion de désobéissance civile a d'abord été définie comme un acte individuel. Le but de la contestation de Monsieur Thoreau était personnel, car c'étaient ses valeurs qui étaient opposées à la législation américaine. Nous verrons que, plus tard, cette notion va plutôt couvrir des actes collectifs.

Monsieur Thoreau sera emprisonné à la suite de son refus de payer ses impôts. Il dira « sous un gouvernement qui emprisonne injustement, la véritable place d'un homme juste est aussi une prison »³⁸. À noter que son passage en prison ne durera qu'une nuit puisque sa tante aurait réglé ses dettes fiscales³⁹.

³⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 23.

³⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 24.

³⁶ H.D. THOREAU, « *On the Duty of Civil Disobedience* », disponible sur www.gutenberg.org, 1^{er} juin 1993.

³⁷ H.D. THOREAU, *ibidem*.

³⁸ H.D. THOREAU, *ibidem*.

³⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 25.

Section 3 – Au 20^{ème} siècle

L'écrit « *On the Duty of Civil Disobedience* » a été d'une grande influence pour Gandhi⁴⁰. Avant d'aborder la lutte pacifiste que ce dernier a menée en Inde, traitons de ses premiers usages sur la désobéissance civile. Dès 1906, il mène une campagne s'opposant à la « loi noire » en Afrique du Sud⁴¹ qui visait à opérer une distinction raciale de la population. En termes d'actions contestataires, il y a notamment eu la destruction de sa carte d'identité alors que la loi prévoyait l'obligation du port de celle-ci, en permanence, pour les Noirs⁴². Pour ses agissements, lui aussi sera condamné pénalement et à plusieurs reprises, une première fois en janvier 1908 avec un emprisonnement de deux mois, et puis deux autres fois⁴³.

Ensuite, de 1920 à 1942, Gandhi a mené un mouvement pacifiste qui s'opposait à la colonisation britannique en Inde et au système économique fondé sur la distinction raciale⁴⁴. Comme Monsieur Thoreau, Gandhi a refusé de payer une taxe. En effet, il a dénoncé l'impôt sur le sel, ainsi que l'interdiction d'en récolter, en mettant en place une « marche du sel » en 1930⁴⁵. En conséquence, il a été emprisonné et les colons anglais ont attaqué les « faibles »⁴⁶. Il n'a pas été le seul à subir des poursuites pénales, 60 000 Indiens ont aussi été emprisonnés durant cette campagne de désobéissance civile pacifiste⁴⁷.

Abordons à présent deux mouvements féministes qui ont fait usage de la désobéissance civile au 20^{ème} siècle pour la reconnaissance des droits de la femme.

D'une part, le « *Women's Social and Political Union* », en abrégé « *WSPU* », est un mouvement fondé en 1903 luttant pour le droit de vote des femmes qui a mené une campagne de désobéissance civile violente à partir de 1905⁴⁸. Cette année-là, en octobre, deux femmes ont notamment été exclues d'un rassemblement politique à Manchester, et ont craché sur un policier. Pour ces faits, elles ont été punies par une amende, mais ont choisi d'être emprisonnées à la place⁴⁹. D'autres actes de désobéissance civile violents ont été commis entre 1912 et 1914 :

⁴⁰ G. HENDRICK, « The Influence of Thoreau's "Civil Disobedience" on Gandhi's Satyagraha », *The New England Quarterly*, 1956, p. 462 à 471.

⁴¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 30.

⁴² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 30.

⁴³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 30.

⁴⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 29.

⁴⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 32.

⁴⁶ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 29.

⁴⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 33.

⁴⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 50.

⁴⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 50.

des jets de pierre, des affrontements physiques avec la police, et une campagne massive d'attentats à la bombe et d'incendies volontaires⁵⁰.

D'autre part, un autre mouvement féministe, qui militait pour que les femmes se voient octroyer le droit à l'avortement, a vu le jour en France⁵¹. Simone de Beauvoir avait écrit le « Manifeste des 343 » qui regroupait la signature de 343 Françaises, dont des personnalités connues, ayant eu recours à l'avortement. Alors que cette pratique était criminalisée à cette époque. Ces femmes pouvaient donc être poursuivies pénalement, mais ça n'a pas été le cas en l'espèce. Néanmoins, nous examinerons infra le cas d'une militante qui avait écrit « 344^{ème} salope » sur sa poitrine et avait commis des actes de désobéissance civile, ce pourquoi elle avait été poursuivie et condamnée⁵².

Parlons, maintenant, du combat contre la ségrégation raciale menée par Martin Luther King dans les années 50 et 60 aux États-Unis. Le 1^{er} décembre 1955, Rosa Parks a posé un acte de désobéissance civile : lorsqu'un homme blanc lui a demandé de lui céder sa place dans un bus Montgomery City Lines, elle a refusé. En conséquence, elle a été interpellée par la police et mise en détention, avant d'être citée à comparaître le 5 décembre 1955 devant le tribunal de justice⁵³. Ce jour-là, le juge l'a punie d'une amende de 14 dollars pour avoir violé la loi sur la ségrégation raciale⁵⁴.

À la suite de ces événements, un mouvement de boycott du réseau de bus a vu le jour. À la tête de la coordination permanente, « *Montgomery Improvement association* », de ce dernier, se trouvait Martin Luther King⁵⁵. En parallèle à ce boycott, des actions désobéissantes ont été mises en place telles que le « *sit-in* » qui consistait en un regroupement de personnes qui s'asseyaient dans un espace public, en s'exposant aux représailles policières⁵⁶.

Le boycott va durer 13 mois, au cours desquels la répression des pouvoirs municipaux et des forces de l'ordre grandira, au point que les leaders du mouvement ont été poursuivis en justice et condamnés⁵⁷. Finalement, le mouvement pratiquant la désobéissance civile directe et non violente arrivera à son but puisque la Cour suprême des États-Unis déclarera le caractère

⁵⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 50.

⁵¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 51.

⁵² Voir le titre 2, chapitre 3, section 2.

⁵³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 9.

⁵⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 10.

⁵⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 10.

⁵⁶ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 33.

⁵⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 10.

anticonstitutionnel de la ségrégation raciale dans les bus⁵⁸. C'est la mobilisation massive et les actions collectives du mouvement contestant la légitimité de la législation fédérale sur la ségrégation raciale qui a permis un « moment de rupture et de relance dans la lutte du mouvement des droits civiques aux États-Unis »⁵⁹. Via la révolution non violente menée par Martin Luther King, les individus ont changé profondément et sont devenus de véritables citoyens⁶⁰.

Dans les années 1970, un mouvement de désobéissance civile français composé de partisans de la paix a vu le jour au Larzac⁶¹. Celui-ci contestait notamment une décision étatique concernant l'extension d'un camp militaire et visait une pacification⁶². Son mode d'action consistait en des manifestations antinucléaires, la création d'un centre de formation à la résistance non violente, et des actes de désobéissance civile tels que le renvoi de papier militaire, la grève d'impôt, l'installation de moutons sur les pelouses du Champ-de-Mars à Paris, la remise en état d'infrastructures et la construction d'une bergerie illégale⁶³. En juin 1976, le « procès des 22 » a eu lieu à Millau. 22 militants de ce mouvement encouraient des poursuites pénales pour avoir envahi le bureau du camp militaire avant de détruire 800 kilos de documents, en prenant soin de photographier ceux qu'ils estimaient les plus intéressants à communiquer à la presse⁶⁴. Le juge les déclarera coupables et prononcera des peines à leurs égards, dont la prison ferme⁶⁵. En appel, la Cour réduira l'emprisonnement prononcé à 5 mois avec sursis⁶⁶.

Toujours en France, dans les années 90, nous remarquons l'apparition de collectifs anti-IVG comme « *SOS Tout-Petits* » et « *La Trêve de Dieu* ». Le premier mène des actions moins conflictuelles comme l'occupation d'un lieu public ou son blocage. Tandis que, le second commet des actions de désobéissance civile violentes dans des établissements hospitaliers : déstérilisation ou destruction de matériel médical, défécation sur le sol, perpétration d'insultes ou de violence physique à l'égard du personnel médical et des femmes venues avorter, etc⁶⁷. Ces

⁵⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 10.

⁵⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 11.

⁶⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 35.

⁶¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 46.

⁶² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 47.

⁶³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 47.

⁶⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 47.

⁶⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 47.

⁶⁶ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 48.

⁶⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 148.

actes ont mené à de nombreux procès⁶⁸. Si bien qu'en janvier 1993, la loi Neiertz⁶⁹ est adoptée et punit les perturbations de l'accès aux établissements médicaux pratiquant l'IVG et les menaces ou intimidations profanées à l'encontre du personnel médical et des femmes qui ont recours à l'IVG⁷⁰.

Section 4 – Au 21^{ème} siècle

D'abord, parlons des « *Femen* » qui constituent un autre mouvement luttant pour les droits des femmes. Ce groupe est basé à Paris et a été créé en Ukraine en 2008⁷¹. Les femmes qui le composent mènent systématiquement leurs actions torse nu⁷². Ce simple comportement peut être illégal et donc être qualifié de désobéissance civile dans plusieurs pays. En France et en Belgique, il est complexe d'affirmer qu'une « *Femen* » qui exhibe sa poitrine avec l'intention de contester une politique limitant ses droits en tant que femme commet une infraction d'exhibitionnisme⁷³.

Ensuite, le combat de Martin Luther King qui, comme nous l'avons vu, a constitué un événement révolutionnaire de désobéissance civile a servi de modèle pour d'autres mouvements de mobilisation, comme ceux luttant pour le climat. À cet égard, nous allons nous pencher sur les actes de désobéissance civile du mouvement écologiste « *Extinction Rebellion* ».

« *Extinction Rebellion* » estime que les accords internationaux et la législation en vigueur actuellement ne sont pas suffisante pour instaurer une politique efficace contre le réchauffement climatique. Les autorités ne s'occuperaient pas assez de cette problématique, alors que les scientifiques démontrent une urgence climatique. Face à cette inaction, « *Extinction Rebellion* », se sent contraint de commettre des actes de désobéissance civile non violente.

Ces actes sont généralement le blocage d'un accès ou d'un espace privé ou public et son occupation. À titre d'illustration, nous allons brièvement décrire la conférence que nous avons

⁶⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 147.

⁶⁹ Loi française n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, *J.O.*, 30 janvier 1993.

⁷⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 148.

⁷¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 109.

⁷² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 110.

⁷³ Nous analyserons plus en détail cet acte de désobéissance civile au regard du droit à la liberté d'expression dans le titre 2, chapitre 2, section 2.

suivie en ligne « Nuit de la rébellion scientifique », le 9 avril 2022 de 17 à 23 heures. Cette conférence peut constituer un acte de désobéissance en tant que tel puisque, lors de celle-ci, les scientifiques de « *Scientist Rebellion* » et les membres d' « *Extinction Rebellion* » ont perturbé la fermeture du muséum national d'Histoire naturelle à Paris et l'ont ensuite occupé, dans le but de se faire entendre.

En effet, les scientifiques ne s'estimaient pas assez écoutés et ont brandi une banderole : « Dire la vérité n'est pas un crime ». L'avis de ces experts devrait avoir un plus grand impact, car, d'après eux, les élus n'ont pas de connaissances suffisamment approfondies des problématiques de la société. Si la conférence a duré jusqu'à 23 heures, c'est parce que la police est intervenue et que l'équipe organisatrice a accepté une négociation avec celle-ci. Comme tous les militants sont partis avant 23 heures et qu'il n'y avait aucune dégradation, la police n'a pas procédé à des contrôles d'identité et personne n'a été mis à l'amende.

Ce mouvement utilise également d'autres actions de désobéissance civile comme le placardage d'affiches qui est un moyen d'investir l'espace public pour prôner un message. Ces militants procèdent également à des entraves méchantes à la circulation (autoroutes, ponts, aéroports, etc.)⁷⁴. Ils peuvent aussi commettre diverses dégradations, apposer des graffitis sur un mur ou une enseigne, ou encore pratiquer le démontage.

« *Extinction Rebellion* » n'est pas le seul mouvement écologiste désobéissant. Penchons-nous un instant sur des actions de désobéissance civile d'autres militants écologistes.

D'une part, Tim DeChristopher, un militant américain, a participé à une vente aux enchères de permis de forage et d'exploitation de pétrole et de gaz, le 19 décembre 2008. Au cours de celle-ci, il a emporté une douzaine de permis d'exploitation de parcelles d'une superficie d'un peu plus de 9 000 hectares⁷⁵. Le coût total s'élevait à 1,8 millions de dollars et il n'avait pas l'intention ni les moyens de les payer. En conséquence, le tribunal de grande instance de Salt Lake City l'a reconnu coupable d'avoir sciemment et frauduleusement participé à une vente aux enchères et d'avoir violé le « *Federal Onshore Oil and Gas Leasing Reform Act* »⁷⁶, et l'a condamné à 2 ans de prison ferme.

D'autre part, durant l'été 2011, de nombreux militants se sont réunis, pendant 15 jours, à Washington D.C. pour protester contre le projet de construction de l'oléoduc Keystone XL⁷⁷.

⁷⁴ Nous analyserons plus précisément l'entrave méchante à la circulation en fin de mémoire.

⁷⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 65.

⁷⁶ « Loi fédérale sur la réforme des baux pétroliers et gaziers terrestres », traduction par www.deepl.com.

⁷⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 65.

Ils ont notamment pratiqué le « *sit-in* » et d'autres actions désobéissantes. C'est pourquoi 1253 personnes ont été arrêtées.

Enfin, sans entrer dans les détails, il existe bien d'autres comportements relevant de la désobéissance civile à notre époque tels que le sabotage ou « hacktivisme »⁷⁸ (comme l'altération temporaire de réseaux de trottinettes électriques⁷⁹), le vol, etc.

Chapitre 4 : Fondements juridiques permettant de légitimer la désobéissance civile

Le présent chapitre se concentre sur les fondements juridiques qui peuvent légitimer la désobéissance civile et amener à des réflexions de nature philosophique. Il est divisé en deux sections, l'une relative aux droits de l'homme, et l'autre relative au droit de précaution. Ces droits ne consacrent pas directement un droit à la désobéissance civile, mais vont démontrer que la désobéissance civile peut être un acte raisonnable et réfléchi. Les désobéissants qui sont jugés ne vont pas y recourir pour éluder leur faute, mais plutôt pour expliquer les motifs de leurs actes.

Section 1^{ère} – Les droits de l'homme

D'après Ronald Dworkin, la désobéissance civile symbolise la force et le caractère suprême des droits fondamentaux face aux droits existants⁸⁰. Dans une société démocratique, la désobéissance civile est devenue le garde-fou des droits fondamentaux⁸¹. Pour lui, si le droit est incertain, autrement dit si tant les arguments des représentants et des juges que ceux des dissidents sont plausibles dans un débat relatif à la validité de la loi, les désobéissants ne devraient pas être sanctionnés pour leurs actes⁸². Selon nous, le fondement majeur de la

⁷⁸ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 635.

⁷⁹ Voir : RTBF, « France : Extinction Rebellion revendique le sabotage de 3600 trottinettes “briseuses de grève” », disponible sur www.rtf.be, 5 décembre 2019.

⁸⁰ S. TURENNE, *Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007, p. 6.

⁸¹ S. TURENNE, *ibidem*, p. 102.

⁸² R.M. DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, trad. M.-J. Rossignol et F. Limare, Paris, Presses universitaires de France, 1995, p. 307 et 317.

désobéissance civile est les droits de l'homme. Nous allons examiner différents textes fondamentaux qui peuvent servir d'appui à la légitimité de la désobéissance civile.

Premièrement, l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit que « le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression »⁸³. Ce texte fondamental déclare donc que la résistance à l'oppression est l'un des 4 droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Néanmoins, cette disposition serait de nature déclarative, car elle serait dépourvue d'une valeur juridique contraignante, au vu d'autres dispositions qui semblent l'exclure⁸⁴.

Deuxièmement, nous allons nous pencher sur la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793. Bien que cette version n'ait jamais été appliquée, il nous semble tout de même important de revenir sur deux de ses articles, tant ils montrent les prémices d'une légitimation de la désobéissance civile dans la législation française. D'une part, son article 33 énonçait que « la résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme »⁸⁵. D'autre part, son article 35 prévoyait que « quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs »⁸⁶.

La philosophie des Lumières a réorganisé les relations de pouvoir via le principe d'égalité entre les sujets de droit⁸⁷. Le citoyen est le détenteur de son propre pouvoir politique, car il est la source même de l'autorité politique. Il n'est plus un simple tributaire de la volonté de l'autorité politique. Selon nous, à l'instar du suffrage universel, la désobéissance civile permet au citoyen de faire entendre sa voix dans le discours politique. D'un côté, le suffrage universel permet au citoyen d'élire des personnes capables de le représenter qui vont créer ou modifier les législations. De l'autre côté, lorsque ces représentants s'éloignent de la volonté des personnes qui les ont élus, la désobéissance civile permettrait de faire ressurgir la volonté réelle du peuple.

⁸³ Article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, arrêtée le 26 août 1789.

⁸⁴ S. GROSBON, « La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique », *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, p. 139 à 163.

⁸⁵ Article 33 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, arrêtée le 24 juin 1793.

⁸⁶ Article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793 précitée.

⁸⁷ D. HIEZ et B. VILLALBA (dir.), « Réinterroger la désobéissance civile », *La désobéissance civile approche politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaire du Septentrion, 2008, p. 11 à 20.

Si l'on veut soumettre quelqu'un au respect d'une loi, cette dernière doit être l'émanation de la volonté du peuple. Nous songeons ici à la théorie du contrat social. John Locke disait que lorsque le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif tâchait de prendre possession ou de mettre des personnes en possession d'un pouvoir absolu sur les vies, sur les libertés et sur les biens du peuple, ces pouvoirs publics sont dépourvus du pouvoir que le peuple leur a confié à des fins diamétralement opposées à celles qu'ils ont mises en place et appliquées⁸⁸.

Troisièmement, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, qui n'est pas de nature contraignante, indique notamment que « considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »⁸⁹.

Si les droits de l'homme ne sont plus respectés dans l'État, une chose que l'on peut légitimement attendre de la part du peuple, c'est qu'il se révolte. La révolte pourrait, dans ce cas, prendre la forme d'actes de désobéissance civile. Pour nous, le citoyen ne peut pas, de manière absolue, obéir et suivre les ordres ou les directives de l'autorité au pouvoir. Que se passerait-il dans pareil cas ? L'histoire a déjà répondu à cette question. Si cette disposition est présente dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, c'est justement parce qu'elle suit les événements terribles de la Seconde Guerre mondiale. On s'attend à ce que les citoyens s'indignent et se posent contre des décisions inhumaines qui pourraient être prises par les dirigeants.

Revenons à des événements plus récents comme la crise environnementale. Si des lois ne sont pas prises et appliquées pour assurer un meilleur avenir aux générations suivantes, n'est-il pas normal pour le peuple de commettre des actes de désobéissance ?

Quatrièmement, dans l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, il est énoncé que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis »⁹⁰, mais aussi que « la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics »⁹¹. Nous pouvons donc remarquer toute l'importance que porte cette déclaration à la

⁸⁸ J. LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, éd. numérique par J.-M. TREMBLAY, disponible sur www.institutdeslibertes.org, 9 mars 2002, p. 125 et 126.

⁸⁹ Résolution 217 A (III) adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme, Assemblée générale de l'ONU, 10 décembre 1948, préambule.

⁹⁰ Résolution du 10 décembre 1948 précitée, art. 21, §1^{er}.

⁹¹ Résolution du 10 décembre 1948 précitée, art. 21, §3.

démocratie. Cette même démocratie consacre une certaine vigilance à garder à l'égard des pouvoirs en place. À ce titre, la désobéissance civile peut être vue comme un élément indissociable de la démocratie.

Pour revenir au sujet de la crise écologique, nous constatons que la démocratie telle que nous la connaissons aujourd'hui n'est probablement plus la forme de gouvernance la plus adéquate. Si nous voulons évoluer dans cette crise, il conviendrait sans doute de donner plus de voix aux citoyens et aux experts (comme les scientifiques) qui composent la société. La désobéissance civile serait un moyen de faire évoluer la démocratie qui arrive à ses limites. Les citoyens semblent limiter à uniquement pouvoir voter et nous nous demandons alors si le vote est réellement suffisant pour protéger la population et partager ses opinions⁹² ? En ce sens, est-ce que la désobéissance civile peut conduire à une évolution de la démocratie en une démocratie participative ? Les citoyens ne devraient-ils pas avoir la possibilité de s'opposer aux autorités en suivant leur valeurs morales⁹³ ?

Via la désobéissance civile, le peuple réussit peut-être à se faire entendre et amener des débats qui ne sont pas assez discutés, voire pas du tout abordés. Elle permet à une partie de la population non représentée d'obtenir une visibilité et d'entrer dans le dialogue politique⁹⁴.

Section 2 – Le principe de précaution

Le principe de précaution implique que « quand une incertitude scientifique existe concernant l'existence ou la portée d'un certain risque, cette incertitude ne peut pas être utilisée comme argument pour le report de mesures protectrices »⁹⁵. Dans la lutte contre le réchauffement climatique, ce principe est un véritable appui pour légitimer des actions de désobéissance civile. Il a été repris dans de nombreuses conventions en matière de droit international de l'environnement. C'est le cas de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 qui a notamment pour but de favoriser le développement durable des pays dans le futur. Cette déclaration signée par la Belgique en 1999 est composée d'une liste de principes. Celui qui nous intéresse plus particulièrement est le 15^{ème} puisqu'il consacre le

⁹² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 21.

⁹³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 28.

⁹⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 174.

⁹⁵ E. DELAUNOY, « Le principe de précaution dans le droit de l'environnement », *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, p. 91.

principe de précaution : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement »⁹⁶.

Par ailleurs, nous retrouvons aussi ce principe dans la législation belge tel que le décret flamand du 5 avril 1995 concernant les dispositions générales en matière de politique environnementale, la loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction belge, le décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le décret flamand du 18 juillet 2003 concernant la politique intégrale de l'eau, le Code de l'environnement wallon du 27 mai 2004, ou encore l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau⁹⁷. Nous pouvons donc constater toute l'importance du principe de précaution. Néanmoins, aucune disposition en droit belge ne garantit le principe de précaution en tant que tel.

Nous avons choisi de mettre ce principe de précaution en relation avec l'article 23 de la Constitution belge, dont le 4° dispose que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » et, dans ce but, le droit à la protection d'un environnement sain doit être garanti⁹⁸. Cet article n'a pas d'effet direct, car c'est le législateur qui doit mettre en place la protection du droit à la dignité humaine et ainsi lui donner consistance⁹⁹. Il n'en reste pas moins une source d'effet indirect pour les autorités juridictionnelles¹⁰⁰.

Dans l'affaire *Venter* du 20 août 1999¹⁰¹, le Conseil d'État a toutefois appliqué directement l'article 23 de la Constitution et le principe de précaution au cœur de son raisonnement¹⁰². Dans cette affaire, une personne a demandé la suspension et l'annulation des permis de construire de deux lignes à haute tension de 220 kV, au motif qu'elle craignait que l'exposition aux ondes électromagnétiques entraîne des conséquences sur sa santé. Le Conseil d'État a jugé que sa peur était fondée, car cette problématique faisait l'objet de controverses dans les milieux médicaux et le risque ne pouvait donc pas être exclu. Partant, il a déclaré qu'il

⁹⁶ Conférence 151/26 (I) adoptant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Assemblée générale de l'ONU, 12 août 1992, principe n°15.

⁹⁷ E. DELAUNOY, *op. cit.*, p. 101 à 103.

⁹⁸ Const, article 23.

⁹⁹ L. GALLEZ, « Article 23 », *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, M. Verdussen (dir.), Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 85.

¹⁰⁰ L. GALLEZ, *ibidem*, p. 86.

¹⁰¹ C.E. (6^e ch. réf.), 20 août 1999, n° 82.130, *Venter*.

¹⁰² E. DELAUNOY, *op. cit.*, p. 106 et 107.

y avait une atteinte au droit à la protection d'un environnement sain prévu par la Constitution dans son l'article 23, 3°.

À travers cette affaire, nous allons poser une interrogation sur l'applicabilité analogique du principe de précaution et de l'article 23 de la Constitution à la problématique de la lutte contre le réchauffement climatique. Un citoyen peut-il contrevenir à la loi, dans le but de contester l'inaction des autorités face à la crise climatique, car son droit à la protection d'un environnement sain sera probablement violé ? Rappelons qu'il ne s'agit pas d'un risque purement incertain, un grand nombre de scientifiques s'accordent dans le monde entier pour dire qu'il existe un risque de dommages graves ou irréversibles sur l'environnement.

Enfin, nous pouvons penser aussi aux faucheurs de plantes transgéniques qui désobéissent par précaution, car il existe un risque pour la santé environnementale si l'ADN de ces plantes se dissémine vers d'autres plantes¹⁰³.

Chapitre 5 : Conclusion

En conclusion, nous avons vu que la désobéissance civile est un acte illégal, public, généralement non violent, conscientisé, qui conteste une politique dans le but d'y amener une évolution. Elle peut se décliner en désobéissance civile directe et désobéissance civile indirecte.

Ensuite, nous avons mis en lumière les prémices de la désobéissance civile et son évolution, ainsi que ses répercussions pénales, au fil des siècles. Cela nous a permis de comprendre que cette notion était apparue au 19^{ème} siècle en Amérique du Nord et s'y était beaucoup développée. Néanmoins, des actes qui peuvent aujourd'hui être qualifiés de désobéissance civile étaient déjà commis avant cette époque. Nous avons également remarqué qu'il y avait davantage de désobéissance civile non-violente que violente.

Dans les exemples que nous avons pris, nous avons constaté que, plus nous remontions dans le temps, et plus les conséquences de tels actes étaient punitives pour le citoyen. En effet, le désobéissant pouvait même être puni physiquement. L'on arrive à se demander si l'avènement des droits de l'homme a joué un rôle dans l'évolution de la notion de désobéissance civile.

¹⁰³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 61.

Les évènements passés ont pu servir de référence pour d'autres au fil des années et encore aujourd'hui. Partant, des mouvements militants actuels se servent des mêmes procédés désobéissants pour exprimer leurs contestations, car ils savent que cela a déjà fonctionné par le passé.

Lorsque nous avons abordé la révolution non violente menée par Martin Luther King, nous avons vu que les individus ont profondément changé et sont devenus de véritables citoyens. À ce stade, diverses interrogations ont émergé : être un citoyen n'implique-t-il pas le fait d'être un individu faisant valoir ses droits et s'exprimant librement sur la législation en place ? À ce titre, l'État peut-il sanctionner un citoyen pour s'être comporté comme un citoyen ?

C'est ainsi que nous avons exploré des réflexions de ce type et montrer comment la désobéissance civile peut être légitimée via des raisonnements relatifs aux droits de l'homme et au droit de précaution.

Enfin, nous avons traité des limites de la démocratie actuelle et nous avons démontré que la désobéissance civile peut être une piste sérieuse permettant de faire évoluer ce concept de démocratie.

Titre 2. Les arguments juridiques justifiant le recours aux actes de désobéissance civile

Chapitre 1^{er} : Introduction

Après avoir étudié la notion de désobéissance civile, passons à présent aux arguments juridiques que peuvent invoquer les désobéissants pour justifier leurs actes. En France, depuis le premier procès de militants anti-OGM¹⁰⁴ accusés de destruction de plantes transgéniques en février 1998, et jusqu'en novembre 2012, il n'eut pas moins de 31 procès en cette matière en première instance et 14 en appel¹⁰⁵. Dans tous ceux-ci, l'ensemble des militants ont été condamnés¹⁰⁶. Toujours en France, de juin 2006 à 2013, les militants « anti-publicité » ont été

¹⁰⁴ OGM désignant un organisme génétiquement modifié.

¹⁰⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 118.

¹⁰⁶ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 118.

poursuivis 13 fois en justice, dont 4 recours en appel¹⁰⁷. Seules dans deux de ces affaires, les militants furent relaxés¹⁰⁸. Dans un premier temps, le tribunal correctionnel de Paris a estimé, dans une décision de mars 2010, que le barbouillage relevait de la liberté d'expression¹⁰⁹. Dans un second temps, en mars 2013, le tribunal a considéré que des faits de barbouillage « anti-publicitaires » et de refus de prélèvement d'ADN se justifiaient au regard d'un état de nécessité¹¹⁰. Ceci témoigne que certains arguments invoqués par les désobéissants lors de la phase de jugement d'une affaire de désobéissance civile peuvent leur permettre de justifier leurs actes et ainsi éviter une condamnation pénale.

Dans ce titre, nous allons prendre connaissance des arguments juridiques qui peuvent potentiellement justifier de tels actes de désobéissance civile et de la manière dont le juge les appréhende au regard du droit pénal.

Pour ce faire, nous exposerons les deux arguments majeurs susceptibles de justifier la désobéissance civile : l'état de nécessité et le droit à la liberté d'expression. Ces deux arguments seront analysés sous l'angle théorique, puis au niveau de leur application dans les faits. À cette fin, nous étudierons différentes affaires concernant des faits de désobéissance civile qui ont mené à un jugement pénal. Nous nous pencherons également sur la jurisprudence de pays dont le système juridique est la *Common law*, comme le Royaume-Uni et les États-Unis.

À titre subsidiaire, nous procéderons à un examen concis d'autres arguments juridiques invoqués en la matière : le droit au respect de la vie privée et familiale, d'une part, et la résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique, d'autre part.

Avant de débiter, nous souhaitons faire le point sur un élément que nous avons observé : la désobéissance civile peut être pratiquée de deux façons distinctes. D'un côté, une action de désobéissance civile peut relever de l'exercice direct d'un droit. C'est le cas notamment avec le droit à la liberté d'expression. Ainsi, lorsqu'un désobéissant milite d'une certaine manière, il exerce son droit à la liberté d'expression. De l'autre côté, un acte de désobéissance civile sera plutôt une réaction à la violation d'un droit ou à la non-reconnaissance de ce que le désobéissant estime être l'un de ses droits. À cet égard, chaque droit de l'homme peut, selon nous, déboucher sur un acte de désobéissance civile s'il vient à être violé.

¹⁰⁷ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 118.

¹⁰⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 119.

¹⁰⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 119.

¹¹⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 119.

Chapitre 2 : L'état de nécessité

Section 1^{ère} - L'état de nécessité d'un point de vue théorique

L'état de nécessité est une cause de justification objective qui correspond à la situation dans laquelle se trouve une personne qui n'a raisonnablement pas d'autre ressource que de commettre une infraction pour sauvegarder un intérêt égal ou supérieur à celui que cette infraction sacrifie. En principe, les causes de justification sont consacrées par le Code pénal, mais ce n'est pas le cas pour celle-ci.

Ainsi, la personne concernée se trouve face à une mise en balance des intérêts en jeu et n'a pas d'autre choix que de commettre une infraction pour éviter un dommage plus important. Si cette cause de justification est acceptée par le juge, la personne qui a pourtant commis une infraction ne sera pas condamnée. De fait, l'état de nécessité a pour effet de retirer le caractère fautif du comportement de l'agent et donc d'exclure sa responsabilité pénale¹¹¹.

En France, l'état de nécessité est prévu par le Code pénal en son article 122-7. Il stipule que « n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »¹¹².

Aux États-Unis, la différence entre la désobéissance civile directe et indirecte¹¹³ a une importance primordiale à l'égard de l'état de nécessité. En effet, depuis une décision de la Cour d'appel du 9^e circuit en 1992, il n'est plus possible de se défendre légalement en invoquant cette cause de justification objective lorsque les faits relèvent de la désobéissance civile indirecte¹¹⁴. Ainsi, des militants écologistes qui décideraient de détériorer une voiture de luxe dans un salon d'exposition pour partager leur opposition à la production de voitures particulièrement polluantes ne pourraient pas plaider l'état de nécessité afin de justifier leur infraction à la loi.

¹¹¹ F. KUTY, « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », obs. sous Crim., 7 février 2007 et Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1415.

¹¹² C. pén. français, art. 122-7.

¹¹³ Voir supra, titre 1^{er}, chapitre 2.

¹¹⁴ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 120.

Dans le chapitre concernant la désobéissance civile à travers l'histoire, du titre 1^{er}, nous avons abordé l'affaire *DeChristopher*, un militant écologiste américain. Dans celle-ci, le tribunal de grande instance de *Salt Lake City* avait condamné le prévenu à une peine de deux ans de prison ferme pour avoir, entre autres, sciemment et frauduleusement participé à une vente aux enchères. S'il a subi une telle peine, c'est notamment parce qu'il n'a pas pu plaider l'état de nécessité, étant donné que son acte relevait de la désobéissance civile indirecte.

Section 2 - L'état de nécessité d'un point de vue pratique

Nous allons voir dans ce qui suit que l'état de nécessité est souvent invoqué par les auteurs d'actes de désobéissance civile, sans pour autant rencontrer systématiquement un franc succès.

La première affaire de désobéissance civile dans laquelle les militants ont invoqué l'état de nécessité pour justifier leurs actes que nous allons examiner est celle qui concerne la fauche d'un champ de maïs transgénique à Menville, en France, le 25 juillet 2004¹¹⁵. Dans celle-ci, les militants ont expliqué pourquoi l'état de nécessité était caractérisé en invoquant le principe de précaution que nous avons abordé supra¹¹⁶. Ainsi, selon eux, le risque d'atteinte grave à l'environnement et à la santé publique peut s'apparenter à un danger actuel ou imminent au sens de l'article 122-7 du Code pénal français. Ils ont donc dû accomplir un acte nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts.

Le 15 novembre 2005, la Cour d'appel de Toulouse a rejeté leurs arguments et les a condamnés du chef de destruction d'un bien appartenant à autrui en réunion¹¹⁷. Elle leur a reproché de ne pas avoir démontré que le péril lié à la culture transgénique était bien réel, actuel ou imminent, et constitutif d'une menace pour l'environnement, et que leur acte était nécessaire et mesuré pour sauvegarder cet intérêt¹¹⁸. De plus, elle a estimé que les prévenus disposaient d'autres ressources ou moyens que la commission de l'infraction pour faire cesser le péril

¹¹⁵ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *op. cit.*, p. 1414.

¹¹⁶ Voir titre 1^{er}, chapitre 4, section 2 ; F. KUTY, « La désobéissance civile... », *ibidem*, p. 1415.

¹¹⁷ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *ibidem*, p. 1414.

¹¹⁸ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *ibidem*, p. 1416.

invoqué tels que les voies de droit leur permettant de remettre en question la légalité des autorisations d'essais de culture d'OGM¹¹⁹.

Un pourvoi en cassation fut introduit contre cette décision, mais a été rejeté par la chambre criminelle de la Cour de cassation de France, au motif que la Cour d'appel avait correctement justifié sa décision et que le principe de précaution ne saurait être invoquée en l'espèce pour fonder l'existence d'un état de nécessité¹²⁰.

En septembre 2005, s'est tenu un procès devant la Cour d'appel de Riom au sujet d'une autre affaire de destruction en réunion de culture OGM¹²¹. Les six faucheurs volontaires prévenus avaient détruit un essai de maïs transgénique à Marsat, en 2004. Bien qu'ils aient plaidé l'état de nécessité, ils ont également été condamnés à des peines de 2 et 4 mois d'emprisonnement avec sursis¹²².

En Belgique, plus précisément en Flandre orientale, à Wetteren, des militants du *Field Liberation Movement* ont détruit la clôture d'un champ avant de dévaster une culture de pommes de terre génétiquement modifiées, le 29 mai 2011¹²³. Les faucheurs ont été poursuivis pour avoir dévasté méchamment des récoltes, détruit une clôture rurale et commis des actes de rébellion et de coups ou blessures intentionnels envers des policiers¹²⁴. Les prévenus s'étaient défendus en invoquant notamment l'état de nécessité. La Cour d'appel de Gand a rejeté cet argument. En effet, pour elle, il n'existait pas de nécessité immédiate à protéger, entre autres, l'environnement et la santé publique, de détruire la clôture du champ d'expérimentation, de dévaster les pommes de terre génétiquement modifiées et d'avoir recours à la violence contre la police¹²⁵. La Cour a aussi estimé que les prévenus avaient d'autres moyens pour défendre ces intérêts¹²⁶.

Intéressons-nous maintenant à des affaires plus récentes.

Le 13 octobre 2020, l'affaire concernant l'opération « *Décrochons Macron* », a été jugée au tribunal correctionnel d'Auch en France¹²⁷. Les faits qui se sont déroulés le 8 juin et le 16 juillet 2019 peuvent se résumer comme suit : des militants écologistes de l'association « ANV

¹¹⁹ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *op. cit.*, p. 1416.

¹²⁰ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *ibidem*, p. 1414 et 1416.

¹²¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 114.

¹²² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 114.

¹²³ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *op. cit.*, p. 1415.

¹²⁴ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

¹²⁵ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

¹²⁶ F. KUTY, « La désobéissance civile... », *op. cit.*, p. 1417.

¹²⁷ Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020.

COP 21 » ont commis le vol en réunion des portraits d’Emmanuel Macron, le président de la République française, dans trois mairies françaises¹²⁸. Les prévenus ont invoqué, entre autres, l’état de nécessité, mais le tribunal a rejeté ce moyen¹²⁹.

De fait, bien que l’urgence climatique soit caractérisée, le tribunal a estimé que l’état de nécessité climatique ne peut pas être équipollent à l’état de nécessité juridique, pour les raisons suivantes : il n’est pas certain que la notion d’urgence climatique s’entend au sens d’un danger imminent, le vol du portrait d’Emmanuel Macron n’était pas le seul moyen qu’avaient les prévenus pour éviter le danger redouté, et le lien de causalité entre l’action des prévenus et la lutte contre le réchauffement climatique est indirect parce qu’elle n’a pas d’impact immédiat sur l’environnement¹³⁰. Ce dernier élément s’aligne sur la jurisprudence des États-Unis puisque, là-bas, la désobéissance civile indirecte ne peut pas être justifiée par un état de nécessité¹³¹.

À contrario, un jour plus tard, le 14 octobre 2020, une décision de la Chambre pénale d’appel et de révision de la Cour de Justice de Genève¹³² est prise concernant un activiste du collectif *Breakfree* qui a posé ses mains peinturées de rouge et a collé la première page du rapport du GIEC¹³³ sur la façade de la banque *Le Crédit Suisse*¹³⁴. Ces faits sont constitutifs d’un dommage à la propriété selon l’article 144 du Code pénal suisse¹³⁵, mais la Cour a acquitté l’activiste sur la base d’un état de nécessité à tout le moins putatif¹³⁶. Pour arriver à cette conclusion, le raisonnement de la Cour a suivi les 3 critères suivants :

- L’imminence du danger¹³⁷ : la Cour a estimé que le réchauffement climatique est un danger actuel et concret, qui se matérialise quotidiennement, en se basant sur le ton de plus en plus alarmiste des rapports scientifiques et le ton de plus en plus conciliant du Conseil fédéral suisse concernant ces mêmes rapports¹³⁸ ;
- La mise en balance des intérêts protégés¹³⁹ : d’un côté, se situait un dommage à la propriété temporaire et minime et, de l’autre côté, se trouvait la vie et l’intégrité

¹²⁸ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 658.

¹²⁹ Nous verrons dans le chapitre suivant que les prévenus ont également mis en avant le droit à la liberté d’expression comme moyen de défense.

¹³⁰ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 658.

¹³¹ M. JADOUL, *ibidem*, p. 658 et 659.

¹³² C.J. Genève (C.P.A.R.), 14 octobre 2020, Dossier P/24123/2018, AARP/339/2020.

¹³³ Le Groupe d’experts intergouvernemental sur l’évolution du climat.

¹³⁴ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 645 et 646.

¹³⁵ C. pén. suisse, art. 144.

¹³⁶ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 647.

¹³⁷ C.J. Genève (C.P.A.R.), 14 octobre 2020, Dossier P/24123/2018, AARP/339/2020, p. 22.

¹³⁸ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 648 et 649.

¹³⁹ C.J. Genève (C.P.A.R.), 14 octobre 2020, Dossier P/24123/2018, AARP/339/2020, p. 22.

corporelle. Pour la Cour, le prévenu pouvait légitimement considérer qu'il fallait sacrifier le premier au profit du second¹⁴⁰ ;

- L'impossibilité de détourner le danger autrement¹⁴¹ : selon la Cour, le prévenu a participé à la mise en œuvre des mesures préconisées par les autorités fédérales de par son comportement face au milieu bancaire suisse qui, lui, ne les respecte pas en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Il n'avait, de surcroît, pas d'autre choix que d'agir comme il l'a fait (c'est-à-dire de manière proportionnée, mesurée, réfléchie, assumée, revendiquée, avec un résultat concret et de bonne foi), au vu de la situation dans laquelle il se trouvait au moment des faits et compte tenu de sa formation, de son activité dans le maraîchage, des informations à sa disposition, et des prises de position contradictoires des autorités fédérales¹⁴².

Par conséquent, la Cour a conclu que le prévenu était dans une situation d'état de nécessité putatif, sous l'emprise d'une erreur de fait. Un état de nécessité « à tout le moins putatif » signifie que cet état est supposé avoir une existence légale¹⁴³. Dès lors, même si nous pouvons considérer que le danger aurait pu être détourné autrement, le militant écologiste, lui, pensait réellement que son acte était le seul moyen dont il disposait pour lutter contre la crise climatique¹⁴⁴. C'est pourquoi il se trouvait dans une situation d'état de nécessité supposée avoir une existence légale. Et c'est la raison pour laquelle il a été acquitté.

Chapitre 3 : Le droit à la liberté d'expression

Section 1^{ère} - Le droit à la liberté d'expression d'un point de vue théorique

Le droit à la liberté d'expression est protégé par l'article 19 de la Constitution en ce que la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie¹⁴⁵. Il trouve également sa source dans les normes supranationales et internationales.

¹⁴⁰ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 650.

¹⁴¹ C.J. Genève (C.P.A.R.), 14 octobre 2020, Dossier P/24123/2018, AARP/339/2020, p. 22 à 25.

¹⁴² M. JADOUL, *op. cit.*, p. 651 à 653.

¹⁴³ M. JADOUL, *ibidem*, p. 656.

¹⁴⁴ M. JADOUL, *ibidem*, p. 653 et 656.

¹⁴⁵ Const., art. 19.

D'une part, cette liberté est assurée par l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la CEDH ci-après) en vertu duquel : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations »¹⁴⁶.

D'autre part, elle est affirmée dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme suit :

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix »¹⁴⁷.

La désobéissance civile peut être vue comme un moyen pour le citoyen d'exprimer son opinion parce qu'il désobéit tout en sachant que la justice peut qualifier son acte en délit ou en crime en lui enlevant toute connotation politique¹⁴⁸. Les désobéissants entrent dans l'illégalité à visage découvert et n'essayent pas de se soustraire aux conséquences pénales qu'entraîne ce choix. Partant, nous comprenons qu'il y a un débat démocratique qui s'ouvre entre des militants et les autorités en place en les défiant¹⁴⁹.

La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet de restreindre l'exercice de la liberté d'expression à certaines conditions. Le paragraphe 2 de son article 10 dispose que : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation

¹⁴⁶ Art. 10, §1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

¹⁴⁷ Art. 19, §1^{er} et 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.

¹⁴⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 169.

¹⁴⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 169.

ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »¹⁵⁰.

Aux États-Unis, le droit à la liberté d'expression est constamment invoqué par les désobéissants pour justifier leurs actions. Ce droit est énoncé dans le Premier amendement de la Constitution des États-Unis qui protège la liberté de rassemblement, de pétition et de tout discours : haineux comme symbolique¹⁵¹. Ce discours symbolique correspond à l'usage de symboles ou à un comportement au-delà d'un discours à proprement dit tel qu'une marche dans la rue à caractère politique¹⁵².

Section 2 - Le droit à la liberté d'expression d'un point de vue pratique

Nous nous sommes penchés sur plusieurs affaires relatives au droit à la liberté d'expression prévu par l'article 10 de la CEDH. Commençons par examiner l'applicabilité de cet article.

D'abord, abordons les affaires *Steel et autres c. Royaume-Uni*¹⁵³ du 23 septembre 1998 et *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*¹⁵⁴ du 25 novembre 1999. Dans ces affaires, les requérants ont estimé que leur droit à la liberté d'expression recouvrait aussi leur expression par des gestes déplacés et des actes de sabotage d'activités licites (il était question de chasse à la grouse ou au renard)¹⁵⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé cette interprétation et a analysé si le Royaume-Uni pouvait restreindre ce droit. Pour ce faire, elle a recherché si les mesures dénoncées par les requérants étaient prévues par la loi, si elles poursuivaient un but légitime et si elles étaient « nécessaires dans une société démocratique », au sens du paragraphe 2 de l'article 10 de la CEDH¹⁵⁶.

Cependant, les actes de désobéissance civile ne peuvent pas tous être justifiés par le droit à la liberté d'expression, en témoigne l'affaire *Drieman and others v. Norway*¹⁵⁷ du 4 mai

¹⁵⁰ Art. 10, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁵¹ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 179.

¹⁵² S. TURENNE, *ibidem*, p. 179.

¹⁵³ Cour eur. D.H., arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.

¹⁵⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1999.

¹⁵⁵ J.-P. MARGUÉNAUD, « Les droits fondamentaux liés à l'environnement », *L'efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanctions*, O. Boskovic (dir.), Paris, Dalloz, 2010, p. 85.

¹⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, §89 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1999, §26.

¹⁵⁷ Cour eur. D.H., déc. *Drieman and others v. Norway*, 4 mai 2000.

2000. Dans celle-ci, la Cour a déclaré irrecevable une affaire concernant des militants de Greenpeace qui avaient perturbé une partie de chasse à la baleine, ce pourquoi ils ont été condamnés à de lourdes amendes et à la confiscation de leurs *dinghys*¹⁵⁸. Ils avaient justifié leur acte en expliquant que leur manifestation pacifique contre la chasse à la baleine relevait de leur droit à la liberté d'expression¹⁵⁹. Mais, la Cour a estimé que l'ingérence de l'État concernait exclusivement deux incidents spécifiques qui ont empêché les chasseurs de capturer des baleines. Ces incidents n'exprimaient pas la désapprobation des requérants quant à l'activité à laquelle ils s'opposaient, mais constituaient un essai d'arrêter physiquement l'activité. C'est-à-dire que la méthode d'action particulière utilisée par les requérants s'est établie en une forme de coercition qui a forcé les chasseurs à abandonner leur activité légale¹⁶⁰. Partant, ce comportement ne peut pas bénéficier de la même protection privilégiée de la CEDH quant au discours politique ou au débat sur des questions d'intérêt public¹⁶¹.

Ensuite, prenons une affaire dans laquelle la Cour a analysé le droit à la liberté de presse vis-à-vis d'un acte de désobéissance civile réprimé et qui a montré que ce droit était tout aussi important dans une société démocratique que la liberté d'expression¹⁶². Il s'agit de l'affaire *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*¹⁶³, du 27 mai 2004, qui concerne les faits suivants : l'association « *Vides Aizsardības Klubs* » de défense de l'environnement avait été condamnée, car une délibération relayée par la presse de son assemblée générale avait qualifié d'illégale la conduite d'un maire qui était à l'origine d'une décision menaçant la conservation des dunes littorales du golfe de Riga¹⁶⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le rôle de cette association était similaire à celui de la presse et qu'il fallait donc lui accorder le bénéfice de la même jurisprudence¹⁶⁵. Ainsi, la Cour a donné raison aux requérants en faisant valoir leur droit à la liberté d'expression¹⁶⁶. Par ailleurs, elle a salué le rôle de cette organisation non gouvernementale spécialisée en la matière, qu'elle juge essentielle dans une société démocratique, puisqu'elle a attiré l'attention des autorités publiques compétentes sur une question sensible d'intérêt public¹⁶⁷.

¹⁵⁸ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, p. 85.

¹⁵⁹ Cour eur. D.H., déc. *Drieman and others v. Norway*, 4 mai 2000, p. 6.

¹⁶⁰ Cour eur. D.H., déc. *Drieman and others v. Norway*, 4 mai 2000, p. 10.

¹⁶¹ Cour eur. D.H., déc. *Drieman and others v. Norway*, 4 mai 2000, p. 10.

¹⁶² J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, p. 85.

¹⁶³ Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.

¹⁶⁴ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, p. 85.

¹⁶⁵ J.-P. MARGUÉNAUD, *ibidem*, p. 86.

¹⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004, §49.

¹⁶⁷ J.-P. MARGUÉNAUD, *op. cit.*, p. 86.

Aux États-Unis, nous avons relevé que le juge était également à l'écoute des arguments relatifs au droit à la liberté d'expression¹⁶⁸. Néanmoins, ce droit ne justifie pas toujours des actes de désobéissance civile. Si dans l'affaire *Brown v. Louisiana*, du 23 février 1966, la Cour suprême des États-Unis a jugé compatible avec le Premier amendement l'occupation non violente par les étudiants noirs d'une bibliothèque réservée aux Blancs¹⁶⁹, elle a cependant estimé, dans l'affaire *United States v. O'Brien*, du 27 mai 1968, que le fait de brûler sa carte de service militaire en signe d'opposition à la guerre du Vietnam n'était pas compatible avec ce Premier amendement¹⁷⁰.

Enfin, venons-en à des affaires plus récentes.

En premier lieu, nous allons revenir sur les « *Femen* ». Nous avons évoqué ce mouvement luttant pour les droits des femmes dans la section 4, du chapitre 3, du titre 1^{er}, et nous avons laissé en suspens la question suivante : est-ce qu'une « *Femen* » qui exhibe sa poitrine avec l'intention de contester une politique limitant ses droits en tant que femme commet une infraction d'exhibitionnisme ? Pour pouvoir répondre à cette question, nous allons soulever des arguments en lien avec droit à la liberté d'expression.

En France, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui est une infraction punie par l'article 222-32 du Code pénal français d'un emprisonnement d'un an et de 15 000€ d'amende¹⁷¹.

Pour comprendre comment s'applique cet article dans l'hypothèse où une « *Femen* » a dénudé sa poitrine pour militer, nous allons aborder l'affaire qui s'est déroulée le 5 juin 2014, dans le Musée Grévin à Paris, dans la salle des statues de cire de dirigeants politiques mondiaux. Une « *Femen* », qui avait exhibé sa poitrine sur laquelle était inscrit « *Kill Putin* », a détérioré la statue de ce dernier en lui assenant des coups de pieu à des fins symboliques et politiques¹⁷².

La Cour de cassation a statué le 26 février 2020. Elle a jugé que la Cour d'appel a énoncé à tort que « la seule exhibition de la poitrine d'une femme n'entre pas dans les prévisions du délit prévu à l'article 222-32 du code pénal, si l'intention exprimée par son auteur est dénuée

¹⁶⁸ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 178 à 182.

¹⁶⁹ U.S. Supreme Court, *Brown v. Louisiana*, n°383 U.S. 131, 23 février 1966.

¹⁷⁰ U.S. Supreme Court, *United States v. O'Brien*, n°391 U.S. 367, 27 mai 1968.

¹⁷¹ C. pén. français, art. 222-32.

¹⁷² M. JADOUL, *op. cit.*, p. 659.

de toute connotation sexuelle »¹⁷³. Ainsi, une intention à caractère sexuel dans le chef du prévenu n'est pas nécessaire pour appliquer l'article 222-32 du Code pénal français.

En revanche, grâce au droit à la liberté d'expression, la prévenue a été relaxée. En effet, la Cour de cassation a estimé que le geste de la militante s'inscrivait dans une démarche de protestation politique et relevait donc de la liberté d'expression et qu'une condamnation de celle-ci causerait une atteinte disproportionnée à ce droit¹⁷⁴.

Poursuivons avec une autre affaire concernant une « *Femen* » qui avait exhibé sa poitrine sur laquelle était écrit « 344^{ème} salope » et avait procédé à un simulacre d'avortement sur l'autel d'une église¹⁷⁵. Elle avait invoqué le droit à la liberté d'expression pour justifier son acte. La Cour de cassation a statué, le 9 janvier 2019, en faisant une mise en balance entre le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la CEDH et le droit prévu à l'article 9 de la CEDH de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion. Elle a ainsi considéré que le droit de la prévenue à la liberté d'expression devait se concilier avec le droit de ne pas être troublé dans la pratique de sa religion¹⁷⁶. En conséquence, l'incrimination du comportement de la « *Femen* » ne causa pas une atteinte disproportionnée à son droit à la liberté d'expression.

En Belgique, le législateur s'est inspiré récemment de la législation française, lorsque l'article 417/53 du Code pénal est venu remplacer l'article 385 du même Code. Cet article 417/53 du Code pénal prévoit que celui qui impose à la vue d'autrui ses organes génitaux dénudés dans un lieu public ou accessibles aux regards publics est puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 26 à 500€¹⁷⁷. Cependant, l'exposé des motifs du projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel précise que l'infraction doit être commise dans le but d'assouvir ses propres pulsions sexuelles¹⁷⁸. Selon nous, ce n'est donc pas le cas d'une « *Femen* » qui milite pour ses droits. Néanmoins, l'article 417/53 est entré en vigueur en 2022 et nous n'avons pas encore de jurisprudence à analyser à ce sujet.

En second lieu, reprenons l'affaire que nous avons examiné supra, dans le précédent chapitre, concernant l'opération « *Décrochons Macron* » jugée au tribunal correctionnel d'Auch

¹⁷³ Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, §14.

¹⁷⁴ J. MATTIUSSI, « Femen : liberté d'expression par l'exhibition », note sous Crim., 26 février 2020, *Rev. dr. h., Actualités Droits-Libertés*, 2020, p. 205 ; Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827, §15.

¹⁷⁵ Crim., 9 janvier 2019, n° 17-81.618, p. 4.

¹⁷⁶ Crim., 9 janvier 2019, n° 17-81.618, p. 5.

¹⁷⁷ C. pén., art. 417/53.

¹⁷⁸ Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, Doc., Ch., 2020-2021, n°2141/001, p. 66.

en France le 13 octobre 2020¹⁷⁹. Lors de ce jugement, les militants écologistes avaient non seulement invoqué l'état de nécessité pour justifier leurs actes de désobéissance civile – et nous avons vu que le juge avait rejeté cet argument – mais également le droit à la liberté d'expression¹⁸⁰.

Dans cette affaire, le tribunal a acquitté les prévenus sous l'angle du droit à la liberté d'expression en dégagant les 4 critères suivants :

- L'action révèle une protestation politique ou militante poursuivie pénalement qui s'inscrit dans le cadre d'un débat d'intérêt général : comme la lutte contre le réchauffement climatique est une question primordiale pour l'humanité, que le comportement des prévenus s'inscrit dans ce débat en visant à alerter les pouvoirs publics et à informer la population à ce sujet, et qu'ils ont relayé leur action sur les réseaux sociaux et laissé un tract explicatif dans les mairies, ce critère est rempli¹⁸¹ ;
- L'action est nécessaire au regard du but poursuivi et est contextualisée : l'action a un caractère sérieux et s'est inscrite dans un contexte particulier, car elle s'est déroulée à l'approche du sommet du G7 organisé en France en août 2019, et elle n'aurait pas été commise pour une autre occasion¹⁸² ;
- L'action est strictement proportionnée, elle est non violente et très limitée dans le temps : en l'espèce, il s'agit d'une brève occupation, sans animosité, menace ou pression, avec une appropriation du portrait d'Emmanuel Macron, sans comportement excessifs¹⁸³ ;
- Les sanctions pénales encourues ne peuvent être considérées comme disproportionnées dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression : étant entendu que les prévenus avaient un casier judiciaire vierge et que les peines qui sont prévues pour l'infraction de vol en réunion sont disproportionnées, même assorties du sursis, ce critère est également rempli selon le tribunal¹⁸⁴.

¹⁷⁹ Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020.

¹⁸⁰ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 658.

¹⁸¹ Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020, p. 11 ; M. JADOUL, *ibidem*, p. 659 et 660.

¹⁸² Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020, p. 12 ; M. JADOUL, *ibidem*, p. 659 et 660.

¹⁸³ Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020, p. 14 ; M. JADOUL, *ibidem*, p. 659 et 660.

¹⁸⁴ Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020, p. 14 et 15 ; M. JADOUL, *ibidem*, p. 660 et 661.

Chapitre 4 : Arguments subsidiaires pouvant être invoqués par les auteurs d'actes de désobéissance civile

Section 1^{ère} – Le droit au respect de la vie privée et familiale

Comme nous l'avons vu dans l'introduction de ce titre, nous pensons que des arguments relatifs à chacun des droits fondamentaux peuvent justifier des actes de désobéissance civile. C'est, par exemple, le cas avec le droit au respect de la vie privée et familiale.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale en stipulant que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »¹⁸⁵. Ce droit est également prévu par la Constitution¹⁸⁶ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸⁷.

Nous avons imaginé une situation dans laquelle la législation d'un pays prévoit que l'autorisation de changer de sexe nécessite que la personne qui en fait la demande soit en incapacité permanente de procréer¹⁸⁸. Une personne souhaitant changer de sexe mais ne remplissant pas cette condition milite dans la rue pour amener un changement dans la loi. Comme rien ne change, elle décide de pratiquer la désobéissance civile, en commettant une entrave méchante à la circulation, pour se faire entendre. Il s'agit plus précisément d'un acte de désobéissance civile indirecte. Les arguments qu'elle pourrait soulever pour le justifier seraient, selon nous, son droit à la liberté d'expression et son droit au respect de la vie privée et familiale. Dans le premier cas, l'action relevant de la désobéissance civile qu'elle a commise est l'exercice de son droit à la liberté d'expression. Dans le second cas, la désobéissance civile constituera une réaction à la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Par ailleurs, en se référant à l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu le droit à la protection de l'environnement, lorsque des personnes sont contraintes de quitter leur domicile à la suite d'une atteinte à l'environnement¹⁸⁹. Nous pourrions alors nous demander si le risque d'atteinte environnementale causée par les

¹⁸⁵ Art. 8, §1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁸⁶ Const., art. 22.

¹⁸⁷ Art. 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹⁸⁸ Nous nous sommes inspirés de l'affaire *Y.Y c. Turquie*, à ce sujet voir : Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015, §66 à 122.

¹⁸⁹ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 6.

opérations de culture expérimentale des OGM peut constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale et ainsi justifier des actes de désobéissance civile tels que le fauchage.

La Cour d'appel de Toulouse a déjà eu l'occasion de répondre à cette question, le 15 novembre 2005, lorsqu'elle a jugé l'affaire concernant la fauche d'un champ de maïs transgénique à Menville¹⁹⁰. Selon elle, les articles 2 et 8 de la CEDH¹⁹¹ ne confèrent pas le droit de commettre une infraction pour exprimer une opinion en l'absence d'un fait justificatif démontré (en l'espèce l'état de nécessité)¹⁹². Une autre difficulté réside dans l'établissement du lien de causalité entre le risque d'une atteinte à l'environnement et la vie privée des militants¹⁹³.

Néanmoins, il serait intéressant de connaître la réponse du juge face aux arguments concernant le principe de précaution, analysé supra¹⁹⁴, que pourraient invoquer les désobéissants dans ce type de situation. Même si nous avons constaté, dans cette affaire du 15 novembre 2005, que ce principe ne pouvait pas fonder un état de nécessité, nous attendons de voir les futures évolutions sur la question, notamment dans l'affaire *Urgenda*. Dans cette dernière, la Cour suprême des Pays-Bas a en effet estimé que le gouvernement néerlandais violait les articles 2 et 8 de la CEDH, car il ne respectait pas ses objectifs relatifs au gaz à effet de serre et sa réduction¹⁹⁵. Des actions de désobéissance civile écologistes dans ce pays pourraient-ils alors devenir une réaction légitime et justifiée à la violation de ces droits fondamentaux ?

Rappelons enfin que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet de restreindre l'exercice de ce droit sous certaines conditions¹⁹⁶.

¹⁹⁰ Il s'agit de la première affaire que nous avons examinée au regard de l'état de nécessité, dans le chapitre 2.

¹⁹¹ Art. 2 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹⁹² F. KUTY, « La désobéissance civile... », *op. cit.*, p. 1415 et 1416.

¹⁹³ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 6.

¹⁹⁴ Voir la section 2, du chapitre 4, du titre 1^{er}.

¹⁹⁵ Cour suprême (Pays-Bas), 20 décembre 2019, n° 19/00135.

¹⁹⁶ Voir, par exemple, art. 8, §2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Section 2 – La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique

La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité est une cause de justification qui n'est pas non plus prévu par le Code pénal et qui consiste en « la réaction immédiate, mesurée, proportionnée, concomitante à la violation flagrante de la loi commise par les représentants de l'autorité publique et constitutive de la seule alternative à celle-ci »¹⁹⁷. En justifiant la réaction de l'agent, elle a pour effet de rendre son comportement licite. Examinons cette cause de justification au regard de la désobéissance civile.

Pour ce faire, repartons de l'affaire des militants du *Field Libération Movement* qui ont détruit la clôture d'un champ dans le but de dévaster une culture de pommes de terre génétiquement modifiées, le 29 mai 2011, à Wetteren, en Belgique¹⁹⁸. Les prévenus n'ont pas seulement invoqué l'état de nécessité¹⁹⁹ pour se justifier, mais se sont également défendus en se basant sur la résistance légitime à un acte illégal de l'autorité. Pour eux, la culture d'OGM en plein champ a été autorisée de manière illicite par l'administration²⁰⁰.

Dans son arrêt du 23 décembre 2014, la Cour d'appel de Gand va se demander si la violation de la loi par l'autorité publique est flagrante et si la réaction des prévenus face à cette loi est immédiate et constitutive d'une infraction pénale nécessaire²⁰¹. Ainsi, dans son analyse, la Cour va estimer que l'expérimentation d'une culture génétiquement modifiée en plein champ, autorisée par les pouvoirs publics, qui a fait l'objet par la suite d'une action en cessation déclarée non fondée par le juge des référés, ne présente pas une illégalité flagrante²⁰². Par ce motif, les actes²⁰³ des militants ne peuvent pas être considérés comme une forme de résistance légitime²⁰⁴.

¹⁹⁷ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 545.

¹⁹⁸ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

¹⁹⁹ Voir supra, le chapitre 2.

²⁰⁰ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

²⁰¹ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

²⁰² Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

²⁰³ La dévastation partielle du champ d'expérimentation, la destruction de la clôture rurale, les actes de rébellion et de coups et blessures intentionnels commis envers des policiers.

²⁰⁴ Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1412, obs. F. Kutu.

Chapitre 5 : Conclusion

Dans ce titre, nous avons pu comprendre que des actes relevant de la désobéissance civile peuvent être justifiés au moyen de différents arguments juridiques, principalement l'état de nécessité et la liberté d'expression.

Dans un premier temps, nous avons vu que la désobéissance civile peut être l'ultime recours que possède le désobéissant afin d'éviter un dommage supérieur ou égal à celui qu'il va créer. À cet égard, nous avons remarqué que la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de Justice de Genève s'est montrée ouverte à cette cause de justification et l'a même appliquée lorsqu'un militant écologiste pensait de bonne foi que son geste était le seul moyen dont il disposait afin de protéger l'environnement.

Néanmoins, l'état de nécessité ne semble pas être un moyen efficace pour justifier des actes de désobéissance civile indirecte. Aux États-Unis, un pays dont le système juridique est la *Common law*, la jurisprudence a déjà écarté, par le passé, cet argument de l'état de nécessité. Et, en France, le tribunal correctionnel d'Auch semble également se rallier à cette façon de procéder.

De plus, les juridictions belges et françaises semblent remettre en question la réalité et l'imminence du péril lorsqu'il est question de culture d'OGM. La difficulté résiderait dans le fait qu'il n'existe pas de preuve irréfutable que les OGM représentent un risque pour l'environnement et pour la santé publique. Partant, un acte de sauvegarde de ces intérêts ne paraît pas être nécessaire.

Revenons à la question que nous nous sommes posés à la fin du chapitre 4, du titre 1^{er} : un citoyen peut-il contrevenir à la loi, dans le but de contester l'inaction des autorités face à la crise climatique, car son droit à la protection d'un environnement sain sera probablement violé ? À l'heure actuelle, tout semble indiquer que la réponse est négative puisque le principe de précaution ne semble pas pouvoir servir de base à une justification relative à l'état de nécessité.

Dans un second temps, nous avons pu remarquer que la liberté d'expression comprend des agissements qui ont pour objectif de mettre en évidence une opinion, une protestation, ou encore une analyse critique dans un débat d'intérêt général, et pas seulement une expression au sens strict²⁰⁵. Aussi, nous avons pu constater que la liberté d'expression représente un argument

²⁰⁵ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 659.

juridique fort auquel il est très souvent recouru dans les affaires de désobéissance civile, en particulier lorsqu'elles concernent des questions de discours politiques et d'intérêt général²⁰⁶.

Autrement dit, des actes de désobéissance civile peuvent être protégés au regard de l'article 10 de la CEDH, s'ils ont pour but de faire partager un avis politique ou d'intérêt général. Cette protection peut même être attribuée à des faits de nature contestable tels que le vol du portrait de la personnalité politique la plus importante d'un pays.

Enfin, nous avons relevé que des actions de désobéissance civile peuvent être une réaction à tous droits de l'homme violés. À ce sujet, nous avons analysé des exemples en matière de droit au respect de la vie privée et familiale. Et nous avons vu que des actes supposés illégaux de l'autorité publique peuvent engendrer une résistance de la part des désobéissants.

Titre 3. Les prérogatives du pouvoir judiciaire face à la désobéissance civile : de la poursuite de l'infraction à l'administration de la peine
--

Chapitre 1^{er} : Introduction

Maintenant que nous avons analysé les arguments qui peuvent servir de justification à des actes relevant de la désobéissance civile, voyons de quelles prérogatives dispose le pouvoir judiciaire face à ce phénomène.

En premier lieu, nous nous intéresserons à l'opportunité de poursuivre dans le chef du ministère public, lors de la phase d'information. À cet égard, nous examinerons la transaction pénale, la médiation pénale et le classement sans suite ainsi que ses différents motifs. Si nous avons choisi de commencer par-là, c'est parce qu'un acte de désobéissance civile n'aura une incidence pénale que dans l'hypothèse où le parquet décide de le poursuivre.

En deuxième lieu, lorsque le ministère public ou les juridictions d'instruction décident de renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement, c'est à cette dernière qu'appartient la

²⁰⁶ M. JADOUL, *op. cit.*, p. 659.

tâche d'examiner et de juger l'affaire. À ce sujet, nous étudierons le pouvoir d'interprétation du juge et les modalités qu'il peut décider d'affecter à la peine qu'il prononce, lors du jugement.

En troisième lieu, quand l'affaire est renvoyée devant la Cour d'assises, en Belgique, la décision relative à la culpabilité de l'accusé revient à des jurés. S'ils estiment que le désobéissant est coupable, ils vont se concerter avec la Cour pour décider de la hauteur de la peine à prononcer. Nous nous concentrerons, dans ce cas-ci, sur l'impact que peut avoir le jugement rendu par un jury.

En dernier lieu, nous nous pencherons sur les sanctions concrètes prononcées à l'encontre du désobéissant. Celles-ci peuvent être de nature administrative, ou de nature pénale dans l'hypothèse où elles constituent l'aboutissement de la procédure pénale. À cette fin, nous tenterons une réponse pénale à un acte de désobéissance civile relevant d'une infraction pénale. Nous aborderons aussi, de manière concise, l'impact publicitaire que peut engendrer le jugement et la peine prononcés.

Chapitre 2 : L'opportunité de poursuivre du ministère public

Le paragraphe 1^{er} de l'article 151 de la Constitution stipule que « le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite »²⁰⁷.

Au sein de chaque parquet, une politique criminelle est mise en œuvre. Elle correspond à l'orientation prioritaire donnée dans la recherche et la poursuite des infractions commises dans l'arrondissement judiciaire du parquet concerné. En conséquence, une série d'infractions seront ciblées en priorité tandis que d'autres comportements seront mis sur un plan secondaire, alors que ces derniers sont pourtant illégaux.

De plus, des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs peuvent être élaborés entre les collègues communaux et le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire compétent²⁰⁸. Dans ces

²⁰⁷ Const., art. 151, §1^{er}.

²⁰⁸ Nous étudierons plus en profondeur les notions de sanction administrative communale et d'infraction mixte infra, dans le chapitre 5.

protocoles d'accord, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour certaines infractions mixtes limitativement énumérées et la commune s'engage à les traiter lorsqu'elle les constate. Ce que nous souhaitons simplement mettre en évidence, sans entrer dans les détails, c'est que certaines autres infractions ne seront pas non plus poursuivies pénalement.

Section 1^{ère} – La transaction pénale, la médiation pénale et le classement sans suite

Lorsque le parquet prend connaissance d'une infraction par une plainte, une dénonciation, ou un procès-verbal, il mène la phase de l'information. Lorsque cette dernière se clôture, il a 3 possibilités. Premièrement, il peut envoyer le dossier en phase de jugement s'il estime que le dossier est complet et peut être jugé. Deuxièmement, il peut envoyer le dossier en phase d'instruction s'il a besoin de devoirs d'enquête que seul le juge d'instruction peut réaliser. Troisièmement, il peut décider ne pas renvoyer l'auteur de l'infraction devant une juridiction de jugement. Penchons-nous sur cette dernière hypothèse, qui est aussi la plus courante. Cette décision du parquet peut être soit définitive, soit provisoire.

La décision du parquet est définitive s'il a proposé une transaction pénale ou une médiation pénale et qu'elle a été acceptée par le suspect. La transaction pénale est une proposition émanant du ministère public de payer une somme d'argent, elle n'est pas possible en cas d'atteinte grave à l'intégrité physique²⁰⁹. La médiation pénale, elle, est une proposition émanant du parquet de consentir à une ou plusieurs mesures, telles qu'effectuer un travail d'intérêt général ou de suivre une formation, etc²¹⁰. Elles ne sont toutes deux possibles que pour des faits qui ne paraissent pas de nature à être punis d'un emprisonnement principal de plus de 2 ans ou d'une peine plus lourde et elles ont pour effet d'éteindre l'action publique.

La décision du parquet est provisoire s'il a classé sans suite le dossier. Cela signifie que le suspect n'a pas la garantie de ne plus être poursuivi, car, plus tard, le parquet pourrait revenir sur le dossier qu'il a mis de côté, s'il trouve de nouveaux éléments à charge, par exemple. En effet, l'action publique ne s'éteint pas pour cause de classement sans suite. Intéressons-nous de plus près à ce dernier point.

²⁰⁹ C. i. cr., art. 216bis.

²¹⁰ C. i. cr., art. 216ter.

Le classement sans suite se scinde en deux groupes différents : le classement sans suite pour motif technique et le classement sans suite pour motif d'opportunité.

Concernant le classement sans suite pour motif technique, le parquet va se demander s'il est techniquement possible de traiter le dossier et de rendre une décision sur celui-ci. Si tel n'est pas le cas, le parquet classe sans suite pour motif technique le dossier. C'est ce qui arrive, notamment, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier l'auteur de l'infraction ou qu'il n'existe pas suffisamment de charges contre lui. L'absence d'infraction, l'extinction de l'action publique (prescription, décès de l'auteur, désistement de plainte, et amnistie), l'irrecevabilité de l'action publique (incompétence, autorité de la chose jugée, immunité, cause d'excuse absolutoire, absence de plainte, et *non bis in idem*²¹¹), etc., peuvent constituer d'autres motifs techniques.

Concernant le classement sans suite pour motif d'opportunité, lorsque ministère public a tous les éléments techniques pour poursuivre l'auteur de l'infraction, il peut tout de même décider de ne pas le faire pour motif d'opportunité. C'est un choix qui est pris de manière intentionnelle et réfléchie par le parquet, parce qu'il n'est pas possible en réalité de poursuivre tous les comportements illégaux, surtout au vu de l'engorgement du système judiciaire. Les motifs d'opportunité sont les suivants : les motifs propres à la nature des faits (répercussion sociale limitée, situation régularisée, infraction à caractère relationnel, préjudice peu important, et dépassement du délai raisonnable), les motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime (absence d'antécédents, faits occasionnels / circonstances spécifiques, jeunesse de l'auteur, conséquences disproportionnées / trouble social, comportement de la victime, et indemnisation de la victime), la politique criminelle (capacité d'enquête insuffisante, autres priorités, action du ministère public devant le tribunal de première instance, action du ministère public devant le tribunal de l'entreprise, action du ministère public devant le tribunal de travail, priorité à la voie civile, et priorité à la voie disciplinaire), etc.

À noter que le classement sans suite pour motif technique peut parfois dissimuler un classement sans suite pour motif d'opportunité. Ainsi, si le parquet ne parvient pas à identifier l'auteur de l'infraction, cela peut être parce que le parquet n'a pas mis assez de moyens en œuvre pour ce faire.

²¹¹ Principe général de droit selon lequel nul ne peut être poursuivi et jugé deux fois pour la même affaire.

Section 2 – Les statistiques relatives à l’opportunité de poursuivre du ministère public

Pour illustrer nos propos précédents, analysons les statistiques les plus récentes, celles de l’année 2021, relatives à la politique criminelle du ministère public.

Pour les affaires qui ont fait l’objet d’une décision de clôture par les parquets de Belgique, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, soit 621 717 affaires²¹² : 54,96% ont été classées sans suite, 8,87% ont été clôturées par une transaction pénale payée, 3,82% ont été clôturées par une sanction administrative²¹³, et 0,39% ont été clôturées par une médiation pénale réussie.

En ce qui concerne les affaires qui ont fait l’objet d’une décision de clôture par les parquets de Belgique pour un classement sans suite, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, soit 341 552 affaires²¹⁴ : 64,76% ont été clôturées pour des motifs techniques et 35,24% ont été clôturées pour des motifs d’opportunité. Partant, un peu plus d’un tiers des affaires classées sans suite l’ont été pour des motifs d’opportunité.

Si nous rentrons dans les détails, nous constatons que 14,91% de ces affaires (soit 50 915 affaires) ont été classées sans suite en raison de la politique criminelle des parquets, dont 4,79% (16 345 affaires) pour « capacité d’enquête insuffisante » et 6,49% pour « autres priorités » (22 161 affaires).

Donc, au total, plus ou moins 3,6% des affaires qui ont fait l’objet d’une décision de clôture par les parquets de Belgique, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, l’ont été parce que les parquets avaient d’autres priorités selon leur politique criminelle.

²¹² Voir annexe, tableau n°9.

²¹³ C’est-à-dire que l’affaire a été transmise à un service public, pour qu’il se charge de traiter l’infraction, en vue d’une éventuelle sanction administrative.

²¹⁴ Voir annexe, tableau n°11.

Section 3 – L’impact de l’opportunité de poursuivre du ministère public sur la réponse pénale à la désobéissance civile

Illustrons d’abord ce que nous venons d’examiner en matière de stupéfiant, avant de raisonner en matière de désobéissance civile.

Prenons le cas d’un policier qui trouve un jeune adulte avec 5 grammes de cannabis sur lui. Il dressera un procès-verbal et le transmettra au ministère public qui examinera l’opportunité de le poursuivre. Partons du postulat que le parquet décide de classer le dossier sans suite pour motif d’opportunité. En effet, on est face à une infraction mineure, commise occasionnellement par un jeune auteur. Néanmoins, si l’on reprend plusieurs fois ce jeune adulte pour les mêmes faits, ou avec des quantités beaucoup plus élevées, le risque sera plus important que le parquet le poursuive.

Si nous suivons un raisonnement analogique en matière de désobéissance civile, nous pouvons comprendre qu’un désobéissant ne sera pas systématiquement poursuivi par le parquet de l’arrondissement judiciaire compétent. En effet, si l’acte de désobéissance civile présente un caractère mineur, le dossier pourra être mis de côté. D’autant plus si cette affaire combine d’autres motifs d’opportunité.

En outre, quand bien même l’acte de désobéissance civile ne donnerait pas lieu à un classement sans suite, le parquet pourrait estimer qu’il est plus pertinent de proposer une transaction pénale ou une médiation pénale au désobéissant, plutôt que de le poursuivre. En conséquence, les répercussions pénales de cet acte seraient minimes.

En revanche, un acte de désobéissance civile qui présente un caractère grave ou médiatique tel que le vol du portrait d’Emmanuel Macron ou la détérioration d’une œuvre d’art connue sera poursuivi par le ministère public. Le but est que le désobéissant n’ait pas un sentiment d’impunité. L’escalade de la criminalité peut également engendrer une crainte dans le chef du parquet. En effet, les actes commencent par de petits débordements pendant des grèves, et ensuite, ils dégénèrent vers des dégradations d’œuvres. Cela pose question sur l’évolution de tels actes et leurs limites.

Enfin, nous souhaitons rappeler que le véritable objectif du ministère public est de défendre la société. À cette fin, nous comprenons qu’il faut poursuivre les récidivistes dangereux. À contrario, décider de ne pas poursuivre une personne qui commet de petites

actions de désobéissance civile dans l'intérêt de la société, n'est-ce pas défendre la société ? En d'autres termes, le parquet ne devrait-il pas décider de ne pas poursuivre les désobéissants qui partagent le même but que lui : protéger la société ?

En somme, nous comprenons que le principe d'opportunité de poursuivre dans le chef du ministère public a un impact important sur la réponse pénale à la désobéissance civile. Ainsi, un désobéissant n'encourra aucune peine si le parquet décide en amont qu'il n'y a pas lieu de poursuivre cette affaire.

Chapitre 3 : Les pouvoirs du juge dans l'administration de la peine

Section 1^{ère} – Un juge peut-il reconnaître un droit à la désobéissance civile ?

Dans un état de droit, le principe de la séparation des pouvoirs prévaut. Le pouvoir judiciaire a des prérogatives distinctes du pouvoir législatif. Mais, le juge n'est pas seulement la bouche de la loi : sa mission ne consiste pas uniquement à prescrire un résultat donné pour une situation prévue dans la législation. Il se doit également d'interpréter la loi et de l'appliquer à des situations diverses et variées. Cet exercice peut même amener le juge à devoir faire face à des controverses politiques et morales, et contester sa neutralité²¹⁵. Par ailleurs, ce type d'exercice donne de la consistance à des droits qui ne sont pas reconnus strictement par la loi.

Néanmoins, le juge ne peut pas reconnaître un droit qui serait garanti pour toutes les prochaines affaires qui présenteraient des faits similaires. De plus, notre système de droit semble relativement fidèle au modèle syllogistique de la décision²¹⁶. Il nous semble impossible, dès lors, qu'un droit à la désobéissance civile voit le jour via le pouvoir judiciaire.

Cependant, via une interprétation extensive de la loi, le juge peut décider de ne pas sanctionner une infraction de désobéissance civile. À cet égard, les droits de l'homme, par leur nature abstraite et idéale, présentent un caractère flou²¹⁷. Ce qui impose au juge de motiver considérablement sa décision et renforce le pouvoir de son interprétation²¹⁸. Ce n'est pas

²¹⁵ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 17.

²¹⁶ S. TURENNE, *ibidem*, p. 87.

²¹⁷ S. TURENNE, *ibidem*, p. 86.

²¹⁸ S. TURENNE, *ibidem*, p. 86.

seulement au juge qu'il revient de donner une signification aux droits fondamentaux, mais cela revient aussi à chaque citoyen, en remettant en question l'avis de la majorité exprimé dans les lois²¹⁹.

À l'inverse, dans le système juridique de la *Common law*, il existe le principe de *stare decisis*. Suivant ce principe, lorsque le tribunal se retrouve devant une affaire qui présente le même motif décisive qu'une affaire antérieure, il doit prendre une décision qui va dans le même sens que la précédente. Partant, l'interprétation du juge dans ce système de droit a beaucoup plus d'impact d'un point de vue législatif²²⁰. Ce système nous semble plus propice à la reconnaissance d'un droit à la désobéissance civile, dans le futur, que le nôtre.

Aussi, le droit à l'avortement a été reconnu par la Cour suprême des États-Unis, alors qu'en France, c'est le législateur fédéral qui a libéralisé ce droit²²¹. Par conséquent, nous constatons qu'un droit peut être reconnu par la voie judiciaire dans un pays dont le système de droit est la *Common law*, ce qui semble impossible dans un pays dont le système repose sur le droit commun, tel que le nôtre.

Section 2 – L'impact que peut avoir un acte de désobéissance civile légitime aux yeux du juge

Attardons-nous, à présent, sur l'impact de la légitimité qui peut être reconnue à un acte de désobéissance civile²²². Nous pensons, à ce sujet, que le fait que la désobéissance civile peut être admise en tant qu'acte juste exerce une influence sur la hauteur de la peine que le juge décide de prononcer.

Il nous semble important de préciser que le motif du citoyen qui décide de désobéir n'a pas d'incidence sur la qualification pénale de son geste, hormis dans les cas où ce dernier constitue une circonstance aggravante. En revanche, dans certains pays, avoir un motif honorable ou relevant d'une valeur morale peut constituer une circonstance atténuante. Ainsi, le Code pénal de l'Italie prévoit qu'avoir agi pour des raisons d'une valeur morale ou sociale particulière est une circonstance atténuante lorsqu'elle n'est pas un élément constitutif de

²¹⁹ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 89.

²²⁰ En témoigne l'impossibilité pour le prévenu de se défendre sur la base de l'état de nécessité lorsqu'il a commis un acte de désobéissance civile indirecte que nous avons examinée supra, dans le titre 2, chapitre 2, section 1^{ère}.

²²¹ S. TURENNE, *op. cit.*, p. 167.

²²² Comme nous l'avons vu supra, titre 1^{er}, chapitre 4.

l'infraction, ou une circonstance atténuante spéciale²²³. Le Code pénal suisse stipule, quant à lui, que le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable²²⁴.

En Belgique, les circonstances atténuantes ne sont pas énumérées par le législateur. Il s'agit donc de tout ce qui est admis dans une logique de diminution de peine. Nous nous demandons alors si le ministère public ou le juge pourrait établir la désobéissance civile légitime comme une circonstance atténuante.

Enfin, beaucoup d'actes de désobéissance civile constituent des crimes, comme notamment l'entrave méchante à la circulation²²⁵. Ils sont dans la plupart des cas correctionnalisés grâce à l'admission d'une circonstance atténuante. Ce qui marque l'importance de cette dernière.

Section 3 – Les modalités décidées par le juge susceptibles d'affecter la peine

Lorsque le juge estime que le prévenu est coupable, il peut encore décider de prononcer la suspension, le sursis ou une peine alternative.

En ce qui concerne la suspension, il s'agit d'une décision des juridictions pénales (à l'exception de la Cour d'assises) ou des juridictions d'instruction (si elles estiment que la publicité des débats pourrait provoquer le déclassement de l'inculpé ou compromettre son reclassement) consistant à déclarer les faits établis, sans prononcer de peine (à l'exception de la confiscation), en imposant un délai d'épreuve d'un à 5 ans durant lequel la commission de nouveaux faits peut entraîner la révocation du sursis²²⁶. Pour en bénéficier, le prévenu ne peut pas avoir d'antécédents judiciaires supérieurs à 6 mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, le fait ne peut pas être punissable d'une peine de plus de 20 ans et être de nature à entraîner une peine supérieure à 5 ans d'emprisonnement à titre principal, et le prévenu doit donner son accord²²⁷. La suspension n'est, par ailleurs, pas inscrite sur les extraits de casier judiciaire²²⁸.

²²³ C. pén. italien, art. 62, 1° ; Traduction par www.deepl.com.

²²⁴ C. pén. suisse, art. 48, a, 1°.

²²⁵ Nous examinerons plus amplement l'entrave méchante à la circulation dans le chapitre 4, section 2.

²²⁶ Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964, art. 1^{er}, §2bis, et art. 3, 6, et 13.

²²⁷ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 3, alinéa 1^{er}.

²²⁸ C. i. cr., art. 595.

Quand elle s'accompagne de conditions particulières, nous parlons de suspension « probatoire » et, si elles ne sont pas respectées, une révocation est possible²²⁹.

En ce qui concerne le sursis, il s'agit d'une décision d'une juridiction de jugement qui a pour effet de suspendre l'exécution de la peine prononcée (ou une partie de celle-ci) tant que de nouveaux faits ne sont pas commis durant le délai d'épreuve qui s'étend d'un à 5 ans (limité à 3 ans pour l'amende et la peine qui ne dépasse pas 6 mois d'emprisonnement)²³⁰. Pour en bénéficier, la peine ne peut pas être un emprisonnement de plus de 5 ans à titre principal, une peine de surveillance électronique, une peine de travail, une peine de probation autonome, une confiscation, ni une peine subsidiaire²³¹. De plus, le prévenu ne peut pas avoir d'antécédents judiciaires supérieurs à 12 mois d'emprisonnement avec ou sans sursis²³². Néanmoins, cette dernière condition disparaît quand il est question de sursis « probatoire », c'est-à-dire un sursis qui s'accompagne de conditions particulières que le prévenu s'engage à respecter²³³. Et si elles ne sont pas respectées, une révocation est possible²³⁴.

En ce qui concerne la peine alternative, celle-ci consiste en une peine prononcée en lieu et place d'une autre peine. Elle ne comporte pas de condition requérant une absence d'antécédents judiciaires, elle ne peut pas être prononcée avec sursis²³⁵ et elle ne figure pas sur les extraits de casier judiciaire²³⁶. La peine alternative prend la forme d'une peine de surveillance électronique (1), d'une peine de travail (2) ou d'une peine de probation autonome (3).

(1) La peine de surveillance électronique est une peine qui oblige la personne à demeurer à une adresse déterminée, exception faite des déplacements ou absences autorisés, durant une période ne pouvant être inférieure à un mois, ni supérieure à un an. Le contrôle de la présence est assuré notamment par le recours à des moyens électroniques et cette obligation est assortie de conditions, telles que de ne pas commettre d'infractions²³⁷. Elle ne peut être prononcée que pour un fait de nature à entraîner une peine correctionnelle d'un an maximum. Toutefois, elle ne peut pas être prononcée pour certaines catégories d'infractions : celles visées aux articles

²²⁹ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 1^{er}, §2, et art. 13, §3.

²³⁰ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 8, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6 et 7, et art. 14.

²³¹ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 8, §1^{er}, alinéa 1^{er} et 3.

²³² Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 8, §1^{er}, alinéa 2.

²³³ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 1^{er}, §2, et art. 8, §1^{er}, alinéa 2, et §2.

²³⁴ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 14, §2.

²³⁵ Loi du 29 juin 1964 précitée, art. 8, §1^{er}.

²³⁶ C. i. cr., art. 595.

²³⁷ C. pén., art. 37^{ter}, §1^{er}, alinéa 2, §2 et §5.

417/12 à 417/22 du Code pénal²³⁸, celles visées aux articles 417/25 à 417/41, 417/44 à 417/47, 417/52 et 417/54²³⁹ si la victime était mineure ou si elles ont été commises à l'aide d'un mineur, et celles visées aux articles 393 à 397²⁴⁰. La peine de surveillance électronique doit être assortie d'une peine subsidiaire (l'emprisonnement ferme d'une durée égale), et elle requiert le consentement éclairé du prévenu²⁴¹.

(2) La peine de travail correspond à un travail, d'une durée ne pouvant être inférieure à 20 heures, ni supérieure à 300 heures, effectué gratuitement par le condamné pendant son temps libre auprès d'un service public, d'une asbl ou d'une fondation²⁴². Elle ne peut être prononcée que pour un fait de nature à entraîner une peine de police ou une peine correctionnelle²⁴³. Ainsi, elle peut être prononcée pour un crime correctionnalisé. En revanche, elle ne peut pas être prononcée pour les mêmes catégories d'infractions que celles évoquées dans le cadre de la peine de surveillance électronique. De même, la peine de travail ne peut pas être prononcée pour les infractions punissables d'une peine maximale supérieure à 20 ans de réclusion, si elles n'ont pas été transmues en délits²⁴⁴. Elle doit, par ailleurs, être assortie d'une peine subsidiaire (un emprisonnement ou une amende), et elle requiert le consentement éclairé du prévenu²⁴⁵.

(3) La peine de probation autonome consiste en l'obligation de respecter des conditions particulières durant une période déterminée, fixée par le juge, qui ne peut pas être inférieure à 6 mois, ni supérieure à 2 ans²⁴⁶. Son champ d'application est le même que celui de la peine de travail²⁴⁷. Elle doit également être assortie d'une peine subsidiaire (un emprisonnement ou une amende), et elle requiert le consentement éclairé du prévenu²⁴⁸.

Enfin, lorsque le juge décide malgré tout de condamner le prévenu à une peine d'emprisonnement ou de réclusion, il existe des mesures relatives à l'exécution de la peine qui pourront lui être octroyées telles que la liberté conditionnelle. Cette dernière lui permet de quitter la prison à un moment déterminé, et de terminer sa peine au sein de la société, en respectant certaines conditions. C'est la loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans

²³⁸ Le viol aggravé, les agressions sexuelles et d'autres infractions sexuelles aggravées.

²³⁹ Les infractions sexuelles.

²⁴⁰ Le meurtre, l'assassinat, le parricide, l'infanticide, et l'empoisonnement ; C. pén., art. 37ter, §1^{er}, alinéa 3.

²⁴¹ C. pén., art. 37ter, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §4.

²⁴² C. pén., art. 37quinquies, §2, et 37sexies, §1^{er}.

²⁴³ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

²⁴⁴ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er}, alinéa 2.

²⁴⁵ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3.

²⁴⁶ C. pén., art. 37octies, §1^{er}, alinéa 2 et §2.

²⁴⁷ C. pén., art. 37octies, §1^{er}, alinéa 1^{er}, et 4.

²⁴⁸ C. pén., art. 37quinquies, §1^{er}, alinéa 3 et §3.

le cadre des modalités d'exécution de la peine qu'il convient d'appliquer pour déterminer la date à laquelle le prévenu pourra être admissible à la liberté conditionnelle²⁴⁹.

Chapitre 4 : L'impact du jury dans la décision relative à la peine

En 1996, à Liverpool, 4 militantes ont été relaxées par un jury alors qu'elles avaient reconnu le sabotage sur un avion de chasse de *British Aerospace*²⁵⁰. En septembre 2008, à Maidstone, 6 militants de Greenpeace ont reconnu s'être introduits dans une centrale à charbon et pourtant ils ont été relaxés par un jury²⁵¹. En juillet 2010, à Brighton, 7 militants ont été relaxés par un jury bien qu'ils aient reconnu avoir occasionné des dommages dans une usine qui vendait des armements à l'armée israélienne²⁵². Ces quelques cas d'espèce témoignent qu'en Grande-Bretagne, de nombreux militants ayant reconnu avoir commis un acte de désobéissance civile ne subissent aucune peine prononcée par un jury.

Nous pouvons supposer que le jury a un rôle déterminant sur les conséquences pénales d'un acte de désobéissance civile. Les jurés n'ont pas de formation juridique, le but étant de connaître l'opinion publique. Étant entendu que cette opinion représente une émanation de la démocratie. Si le jury estime que les faits ont bien été commis par les prévenus, mais qu'ils ne doivent pas aboutir à une peine, c'est parce qu'il comprend la cause défendue par l'auteur de l'acte et soutient son point de vue.

Selon nous, si la légitimité de l'acte de désobéissance civile est reconnue, cela entraîne davantage de décisions favorables de la part du jury que de la part du juge. En conséquence, à l'heure actuelle, les affaires qui sont jugées par des jurés ont plus de chance de mener à une relaxe des prévenus, ou à tout le moins à un amoindrissement de la peine.

Dans l'affaire *DeChristopher*²⁵³ abordée supra, le jury avait tout de même condamné le prévenu qui avait commis un acte de désobéissance civile indirecte à une peine d'emprisonnement ferme. Si tel a été le cas, c'est notamment parce que les membres du jury n'ont pas pu entendre les arguments relatifs à l'état de nécessité que le prévenu ne pouvait

²⁴⁹ Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, art. 25.

²⁵⁰ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 119.

²⁵¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 119.

²⁵² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 119.

²⁵³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 65.

plaider²⁵⁴. Comme ils n'ont pas pu comprendre les raisons de son acte, ils ne pouvaient que le condamner. Nous comprenons donc que le verdict du jury est influencé par le contexte légal, judiciaire et pénal qui s'impose à eux²⁵⁵. Si le pouvoir législatif ou judiciaire veut réellement punir les actions relevant de la désobéissance civile, cela aura inévitablement une incidence sur les décisions que vont rendre les jurés, en modifiant le contexte juridique dans lequel ils se trouvent.

En Belgique, un jury n'est requis que lorsque l'affaire est renvoyée devant la Cour d'assises²⁵⁶. Cela concerne donc les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie, ainsi que les crimes, sauf dans les cas où il est fait application de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes²⁵⁷. Dès lors, rares sont les actes de désobéissance civile jugés par des jurés.

En effet, aucune infraction relative à la désobéissance civile non-violente pourrait être qualifiée de crime non-correctionnalisable. Alors, seules les actions de désobéissance civile non-violentes constituant des délits politiques ou de presse, non-inspirées par le racisme et la xénophobie, pourraient être jugées par un jury. Par conséquent, il est plus probable que des jurés prennent des décisions relatives à des actes de désobéissance civile violents, même si cela resterait exceptionnel.

Chapitre 5 : Les sanctions infligées

Section 1^{ère} – Les sanctions administratives

Les « incivilités » peuvent être sanctionnées administrativement. Selon nous, cela ne constitue pas une peine à proprement dit puisque le comportement puni n'est pas prescrit par le législateur fédéral et que ce n'est pas le juge qui impose la sanction. Cependant, il nous semble important d'aborder cette thématique, car certaines actions relevant de la désobéissance civile

²⁵⁴ À cause du caractère indirect de l'acte de désobéissance civile, comme nous l'avons vu dans le titre 2, chapitre 2, section 1^{ère}.

²⁵⁵ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 120.

²⁵⁶ Const., art. 150.

²⁵⁷ Nous visons ici la correctionnalisation ; Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867, art. 2.

ne seront pas poursuivies ni punies pénalement, mais bien administrativement. Nous allons voir différentes situations dans lesquelles des actes de désobéissance civile sont punis par une amende administrative, à titre d'illustration.

D'abord, prenons le cas d'un citoyen majeur qui souhaite partager un message écologiste. À cette fin, il réalise une banderole qu'il décide d'accrocher dans la main droite de la statue du Roi Léopold I^{er}, située sur la place Léopold, à Namur, en l'escaladant sans l'endommager. Nous sommes face à un désobéissant grimpeur. L'escalade n'est pas punie dans le Code pénal, alors nous allons rechercher l'interdiction d'escalade dans les règlements communaux. Pour ce faire, il convient de se référer au Règlement général de police de Namur en particulier, puisque la statue est placée dans cette commune. Dans ce Règlement général, nous constatons que le fait de « monter ou de s'appuyer sur les rochers, statues, bustes, vasques, grillages, murs ou tous autres objets servant d'ornement ou de structure » est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 350€²⁵⁸. Il s'agit d'une sanction administrative communale.

Ensuite, disons que ce même désobéissant change d'avis et décide de militer pour le climat, seul, dans le parc Louise-Marie, à Namur. Son action de désobéissance civile est uniquement d'occuper cet espace public jusqu'à ce qu'une avancée en matière de protection de l'environnement soit mise en place. Aucune autre action n'est pratiquée par le militant. Néanmoins, pour rester sur place comme il l'a prévu, il décide d'installer une tente afin de pouvoir y dormir la nuit. C'est à partir de ce moment-là que l'on entre dans le domaine de la désobéissance civile. En effet, la pratique du camping dans un espace vert communal sans l'autorisation préalable du Collège communal est interdite, d'après l'article 179 du Règlement général de police de Namur²⁵⁹. Cet acte relevant de la désobéissance civile est sanctionné par une amende administrative d'un montant maximum de 350 €²⁶⁰.

En revanche, si ce militant avait décidé de mener son action sur la Place de Québec, toujours à Namur, cet article 179 n'aurait pas pu être appliqué. En effet, cette place n'entre pas dans la définition d'espace vert communal²⁶¹. Partant, c'est l'article 249/1 du Code wallon du tourisme qui trouve à s'appliquer, dans la mesure où il prévoit que la pratique du camping est interdite sur les voies publiques (à l'exception des aires d'accueil pour motor-homes)²⁶². Bien

²⁵⁸ Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011, art. 180, alinéa 1^{er}, et art. 201.

²⁵⁹ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 179.

²⁶⁰ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 201.

²⁶¹ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 174.

²⁶² Code wallon du tourisme, art. 249/1.

que cet acte soit interdit par le présent Code, il n'est assorti d'aucune sanction (de nature pénale, comme administrative), ladite disposition n'étant pas visée dans le Titre III « Des infractions et sanctions »²⁶³.

Allons plus loin dans la réflexion en nous inspirant des Gilets jaunes en France qui pratiquaient le camping sur des ronds-points²⁶⁴. Imaginons que ce militant écologiste ait décidé d'occuper le rond-point des Échasseurs (situé à Namur), sans pour autant entraver la circulation, et d'y installer une tente pour dormir sur place. Cette fois-ci, le désobéissant occupe le domaine public régional routier puisque la route qui longe ce rond-point est une route régionale (gérée par le Service public de Wallonie et pas par la commune)²⁶⁵. Dans pareil cas, c'est l'article 3, paragraphe 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques qui s'applique : une « autorisation préalable écrite de l'autorité gestionnaire est requise pour occuper ou utiliser le domaine public régional d'une manière excédant le droit d'usage ordinaire qui appartient à tous »²⁶⁶. Comme il n'a pas demandé l'autorisation du Service public de Wallonie (SPW) Mobilité et Infrastructures et que sa pratique du camping va au-delà du droit d'usage ordinaire reconnu à tout un chacun, le militant a enfreint cet article. En conséquence, après avoir reçu potentiellement un avertissement des policiers domaniaux²⁶⁷, il pourrait être puni d'une amende allant de 50 à 10 000 €²⁶⁸. Ici, il est question d'une sanction pénale et non d'une sanction administrative. Cependant, cette amende pénale peut être remplacée par une amende administrative sous certaines conditions prévues à l'article 9 du décret précité (il faut notamment que le procureur du Roi décide de ne pas poursuivre pénalement les faits)²⁶⁹. Dans notre cas, l'on passerait d'une amende pénale de 50 à 10 000 € à une amende administrative de 50 à 10 000 €²⁷⁰.

La dernière hypothèse que nous venons d'analyser nous a permis de comprendre qu'il existait des infractions mixtes. C'est-à-dire des infractions réprimées pénalement mais qui pourtant peuvent être sanctionnées par une amende administrative en respectant certaines conditions. Si nous nous intéressons plus particulièrement aux sanctions administratives

²⁶³ Code wallon du tourisme, art. 496, 498, 499 et 500.

²⁶⁴ LEPOINT, « Gilets jaunes : des ronds-points évacués partout en France », disponible sur www.lepoint.fr, 18 décembre 2018.

²⁶⁵ D'après « WalOnMap », disponible sur <https://geoportail.wallonie.be/home.html>.

²⁶⁶ Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, *M.B.*, 8 mai 2009, art. 3, §1^{er}.

²⁶⁷ Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 précité, art. 7, §2.

²⁶⁸ Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 précité, art. 5, § 1^{er}, 2^o, a).

²⁶⁹ Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 précité, art. 9.

²⁷⁰ Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 précité, art. 9, §1^{er}, al. 2.

communales, nous remarquons que ces conditions sont consacrées aux articles 3, 23 et 24 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales²⁷¹.

À ce propos, revenons aux protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs pouvant être élaborés entre les collèges communaux et le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire compétent que nous avons abordés brièvement au début du chapitre 2. Nous avons vu que le procureur du Roi peut convenir, avec les communes de son arrondissement judiciaire, de laisser la responsabilité d'une série d'infractions mixtes aux communes.

Nous souhaitons simplement soulever, à ce stade, que le principe de *non bis in idem*²⁷² doit être respecté, et ce au travers de l'application du paragraphe 8 de l'article 119bis, de la nouvelle loi communale²⁷³. Ainsi, si une information ou une instruction judiciaire a été ouverte ou que des poursuites en matière pénale ont été entamées pour une infraction mixte et que le procureur du Roi en informe, dans un délai d'un mois, le fonctionnaire sanctionnateur, les faits ne pourront pas être sanctionnés de manière administrative. Selon nous, afin de respecter ce principe, le procureur doit également informer le fonctionnaire sanctionnateur dans l'hypothèse où l'action publique relative à l'infraction mixte a été éteinte par l'accomplissement d'une transaction pénale ou d'une médiation pénale²⁷⁴.

Par ailleurs, nous avons également remarqué dans les statistiques du parquet²⁷⁵ que 3,82% des affaires qui ont fait l'objet d'une décision de clôture par les parquets de Belgique, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, l'ont été parce que l'affaire avait été transmise à un service public dans le but qu'il se charge de traiter l'infraction, en vue d'une éventuelle sanction administrative. Cela ne représente pas moins de 23 743 affaires.

À présent, attardons-nous sur le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs entre la Ville de Namur et le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur (Vincent Macq). Dans celui-ci, nous avons relevé 14 actes pouvant relever de la désobéissance civile susceptibles d'être érigés en infraction mixte, au terme de son article 1^{er}²⁷⁶ : les coups et blessures volontaires²⁷⁷, l'injure

²⁷¹ Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013, art. 3, 23 et 24.

²⁷² Principe général de droit selon lequel nul ne peut être poursuivi et jugé deux fois pour la même affaire.

²⁷³ Nouvelle loi communale, art. 119bis, §8.

²⁷⁴ Comme nous l'avons vu supra, dans le 2^{ème} chapitre.

²⁷⁵ Voir supra, 2^{ème} section, du 2^{ème} chapitre.

²⁷⁶ Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011, annexe 1^{ère}, art. 1^{er}.

²⁷⁷ C. pén., art. 398.

par faits écrits ou images²⁷⁸, le vol simple et le vol d'usage²⁷⁹, la destruction ou mise hors d'usage de véhicules²⁸⁰, la destruction de tombeaux, sépultures, monuments et objets d'art²⁸¹, les graffitis²⁸², la dégradation de propriétés immobilières²⁸³, l'abattage méchant et la dégradation d'arbres ou la destruction de greffe²⁸⁴, la destruction de clôtures, le déplacement ou la suppression de bornes²⁸⁵, la dégradation et destruction de propriétés mobilières²⁸⁶, le bruit et tapage nocturne²⁸⁷, la dégradation de clôtures²⁸⁸, les voies de faits ou violences légères²⁸⁹, et le port de vêtement cachant totalement ou partiellement le visage²⁹⁰. Il est important de préciser que si les faits visés pour ces infractions sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue²⁹¹. Cette dernière est également exclue en cas de réplétion de faits de même nature, c'est-à-dire si un même auteur a commis plus de trois faits (simultanés ou consécutifs)²⁹².

Nous allons mettre l'accent sur deux de ces infractions en particulier. Pour ce faire, revenons au désobéissant qui est monté sur la statue du Roi Léopold I^{er}. Après avoir reçu plusieurs amendes, il ne cherche plus à les éviter. Alors, il décide de détruire les deux bras de la statue pour, entre autres, symboliser l'inaction des autorités face à la crise climatique. Puis, il explique toutes les autres raisons de son geste de désobéissance civile dans un message tagué sur le mur du parking Léopold faisant face à la statue.

D'un côté, la destruction et la dégradation de monuments et d'objets d'art sont prévues et sanctionnées par l'article 526 du Code pénal. Le désobéissant peut être puni d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 26 à 500 €²⁹³. Néanmoins, ce fait a été érigé en infraction mixte par le protocole d'accord. Il en résulte que cette infraction a été consacrée dans l'article 198, §2, du Règlement général de police de Namur, plus précisément

²⁷⁸ C. pén., art. 448.

²⁷⁹ C. pén., art. 461 et 463.

²⁸⁰ C. pén., art. 521, alinéa 3.

²⁸¹ C. pén., art. 526.

²⁸² C. pén., art. 534*bis*.

²⁸³ C. pén., art. 534*ter*.

²⁸⁴ C. pén., art. 537.

²⁸⁵ C. pén., art. 545.

²⁸⁶ C. pén., art. 559, 1^o.

²⁸⁷ C. pén., art. 561, 1^o.

²⁸⁸ C. pén., art. 563, 2^o.

²⁸⁹ C. pén., art. 563, 3^o.

²⁹⁰ C. pén., art. 563*bis*.

²⁹¹ Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011, annexe 1^{ère}, art. 2, §2, alinéa 1^{er}.

²⁹² Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011, annexe 1^{ère}, art. 2, §2, alinéa 2.

²⁹³ C. pén., art. 526, alinéa 1^{er}.

dans son chapitre 10, au sein de la section relative aux Infractions mixtes de 2^{ème} catégorie (infractions légères). Cette disposition stipule que la sanction pour cette infraction est une amende administrative²⁹⁴. D'après l'alinéa 3 de l'article 201 du même Règlement, le montant maximum de l'amende administrative s'élève à 350 €, comme le militant est majeur²⁹⁵.

Nous pouvons constater que ce régime est favorable aux désobéissants puisqu'il leur permet d'éviter une sanction de nature pénale en étant puni administrativement. En outre, les amendes administratives ne figurent pas dans le casier judiciaire.

D'un autre côté, dans le Règlement général de police de Namur, il est stipulé qu'il est interdit d'apposer des tags ou des graffitis ou toute inscription quelconque, sur quelque support que ce soit, sur la voie publique, ainsi que sur les bâtiments communaux, sur les arbres et sur le mobilier urbain situé sur la voie publique, sauf accord préalable et écrit du Collège communal, et du gestionnaire des biens pour les biens autres que communaux²⁹⁶. Mais quelle sanction encoure l'auteur de tels faits ? Bien que l'infraction relative aux graffitis soit érigée en infraction mixte dans le protocole d'accord, cette infraction n'est pas reprise dans le chapitre 10 (« Des faits les plus graves » qui comprend les articles concernant les infractions mixtes) du Règlement général de police de Namur, comme l'est la dégradation de statue que nous avons examinée ci-avant. Quel régime faut-il alors appliquer ?

Si nous décidons de suivre ledit Règlement, il ne s'agit pas d'une infraction mixte, donc la sanction est une amende administrative d'un montant de maximum 350 € pour les majeurs, conformément à l'article 201, alinéa 3, du Règlement. Cependant, ce même article stipule, en son alinéa 1^{er}, que les faits ne doivent pas déjà être prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, pour être passibles de cette amende²⁹⁷. Or, cette infraction est prévue et sanctionnée par l'article 534bis du Code pénal. Dès lors, le désobéissant ne pourrait pas être sanctionné d'une amende administrative, mais serait puni d'un emprisonnement d'un à 6 mois et d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une de ces peines seulement, s'il est poursuivi pénalement²⁹⁸.

Si nous partons du principe qu'il s'agit d'une infraction mixte, comme l'indique le protocole d'accord, faut-il faire abstraction de l'alinéa 1^{er} de l'article 201 du Règlement général

²⁹⁴ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 198, §2.

²⁹⁵ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 201, alinéa 3.

²⁹⁶ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 47.

²⁹⁷ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 201, alinéa 1^{er}.

²⁹⁸ C. pén., art. 534bis.

de police de Namur et sanctionner le militant d'une amende administrative de 350 € maximum, sur la base du 3^{ème} alinéa de ce même article ?

Ces interrogations révèlent un manque de clarté dans le Règlement et de cohérence avec le protocole d'accord. Nous avons, par ailleurs, relevé le même problème pour une autre infraction mixte : le tapage nocturne²⁹⁹.

Nous estimons également qu'il est très compliqué de trouver et de comprendre la sanction à laquelle l'on s'expose lorsque l'on commet un acte de désobéissance civile³⁰⁰, que celui-ci relève d'une sanction administrative communale ou d'une autre sanction administrative. Ce manque de lisibilité démontre un manquement à l'égard du principe de clarté de la loi.

De surcroît, le fait que certains comportements de désobéissance civile soient punis par une sanction administrative communale pourrait entraîner des différences de traitement en fonction des communes. Partant, le principe d'égalité devant la loi pourrait être enfreint lui aussi.

Enfin, deux mesures alternatives aux sanctions administratives communales peuvent être proposées³⁰¹. Voyons ce qu'il est prévu dans le Règlement général de police de Namur pour que le désobéissant qui a décidé de camper dans le parc Louise-Marie ne reçoive pas une amende administrative d'un montant maximum de 350 €, mais une mesure alternative.

D'une part, une médiation est prévue dans le Règlement à l'article 211. Il s'agit d'une mesure permettant au contrevenant de trouver, grâce à l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit³⁰². Quand le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer cette mesure au contrevenant qui est libre de l'accepter ou non³⁰³. Si le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative³⁰⁴.

D'autre part, il est possible de remplacer une amende administrative par une prestation citoyenne. En effet, lorsque le fonctionnaire sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer

²⁹⁹ Tapisage nocturne qui constitue une infraction mixte d'après le protocole d'accord, mais pas selon le Règlement général de police de Namur.

³⁰⁰ Par exemple, il ne fut pas aisé de trouver la règle qui s'applique dans le cas du militant écologiste qui campe sur un rond-point.

³⁰¹ Loi du 24 juin 2013 précitée, art. 4.

³⁰² Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211, §1^{er}, alinéa 2.

³⁰³ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211, §1^{er}, alinéa 2.

³⁰⁴ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211, §4, alinéa 2.

ou accepter, suivant le cas, cette mesure alternative³⁰⁵. Il peut également la proposer en cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation³⁰⁶. La prestation citoyenne est une prestation d'intérêt général de maximum 30 heures au profit de la collectivité qui consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par une personne désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl³⁰⁷. Si le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la prestation citoyenne, il ne peut plus infliger d'amende administrative³⁰⁸.

Section 2 – Essai de réponse pénale à un acte de désobéissance civile relevant d'une infraction pénale

Dans le cadre de cette section, nous étudierons tout particulièrement la réponse pénale à l'entrave méchante à la circulation, une infraction purement pénale (et non mixte), en tant qu'acte de désobéissance civile. Si nous avons décidé de nous concentrer sur cette infraction, c'est parce qu'elle est commise de façon fréquente³⁰⁹ et qu'elle est l'un des cas les plus représentatifs des actions relevant de la désobéissance civile, d'après nous. Ainsi, nous tenterons une réponse pénale dans ce cadre, au regard de l'ensemble des éléments examinés dans le présent titre.

Pour commencer, les faits de désobéissance civile qui peuvent être qualifiés d'entrave méchante à la circulation sont les suivants : le blocage d'une route, d'une autoroute, ou d'un rond-point en plaçant des objets pour empêcher la circulation comme des arbres³¹⁰, ou plus simplement, en s'asseyant en groupe sur la route. Ces actions peuvent parfois rendre la circulation dangereuse. L'entrave doit être méchante, ce qui implique que le désobéissant a bloqué la circulation de façon délibérée et que cela a causé un risque d'accident.

³⁰⁵ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211ter, §1^{er}.

³⁰⁶ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211, §4, alinéa 3.

³⁰⁷ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211ter, §2 et 3.

³⁰⁸ Règlement général de police du 28 février 2011 précité, art. 211ter, §5, alinéas 2 et 3.

³⁰⁹ 7SUR7, « Condamnation de militants pour le blocage du pont de Cheratte : la FGTB ira en cassation », disponible sur www.7sur7.be, 19 octobre 2021 ; SUDINFO « Des militants écologistes condamnés à trois ans de prison pour avoir bloqué un axe important de Londres : "Vous avez été punis pour chaos causé et pour dissuader d'autres", disponible sur www.sudinfo.be, 21 avril 2023.

³¹⁰ Voir : RTBF, « Gilet jaunes : que s'est-il passé à Feluy dans la nuit de lundi à mardi ? », disponible sur www.rtf.be, 20 novembre 2018.

Cette infraction est sanctionnée par l'article 406 du Code pénal qui se compose de 3 alinéas.

Premièrement, si une personne a méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou au matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport, ou encore par une action de nature à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, elle encourt une peine de réclusion de 5 à 10 ans³¹¹.

Deuxièmement, si la personne a méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime en plaçant un objet constituant un obstacle de nature à empêcher la circulation ou l'usage des moyens de transport, la peine encourue est un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et une amende de 26 à 1000€³¹².

Troisièmement, si la personne a méchamment empêché la circulation en cours sur la voie ferroviaire ou routière par une autre action, la peine encourue est un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et une amende de 26 à 500€³¹³.

Le juge peut également prononcer la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur pour une durée de 8 jours au moins et de 5 ans au plus, ou à vie, conformément aux articles 38 à 49/1 des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière³¹⁴. Nous remarquons que l'entrave méchante à la circulation ne nécessite pas qu'un dommage se soit effectivement produit et qu'elle peut entraîner une peine très lourde pour le désobéissant.

Pour la suite de notre raisonnement, nous allons nous concentrer sur le cas visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 406 du Code pénal. Dans ce cas précis, l'entrave à la circulation constitue un crime. Ainsi, s'il n'est pas correctionnalisé, il peut donner lieu à un jugement par des jurés en Cour d'assises. Le jury pourrait être plus réceptif aux motifs avancés par le désobéissant et ainsi se montrer plus indulgent qu'un juge. Cependant, si l'entrave méchante à la circulation a engendré un décès, nous nous attendons à ce que le crime ne soit pas correctionnalisé et soit sanctionné par une lourde peine de réclusion. À l'inverse, si l'on admet des circonstances

³¹¹ C. pén., art. 406, alinéa 1^{er}.

³¹² C. pén., art. 406, alinéa 2.

³¹³ C. pén., art. 406, alinéa 3.

³¹⁴ C. pén., art. 406, alinéa 3.

atténuantes, le crime peut être correctionnalisé et la peine applicable sera un emprisonnement d'un mois à 5 ans³¹⁵. Dans cette hypothèse, le délit est jugé devant le tribunal correctionnel.

Néanmoins, le ministère public pourrait décider de ne pas poursuivre de pareils faits, par exemple, si l'entrave méchante est mineure, s'est déroulée dans un court laps de temps et n'a engendré aucun dommage. De plus, il devra prouver que l'infraction présente un caractère « méchant » s'il décide de la poursuivre.

Pour la suite de notre analyse, nous partirons du postulat que la correctionnalisation a bien eu lieu.

Lors de la phase de jugement, le juge pourrait rejoindre les arguments soulevés par le prévenu et décider ne pas le sanctionner ou de le faire mais de manière indulgente. Selon nous, des arguments relatifs à la liberté d'expression devraient être priorités par le désobéissant. En effet, comme l'entrave méchante à la circulation représente, en général, un acte de désobéissance civile indirect, l'état de nécessité serait plus compliqué à prouver.

Par ailleurs, si le juge estime que le prévenu est coupable, il pourrait encore décider de ne prononcer qu'une suspension, un sursis ou une peine alternative³¹⁶

En guise d'essai de réponse pénale à l'entrave méchante à la circulation en tant qu'acte de désobéissance civile, nous concluons notre exemple en soutenant que le juge du tribunal correctionnel a reconnu coupable le prévenu - qui n'avait pas d'antécédents judiciaires -, n'a pas prononcé une suspension, un sursis ou une peine alternative, mais a décidé de le condamner à 3 ans d'emprisonnement. En l'espèce, notre condamné pourra espérer obtenir une libération conditionnelle au bout d'un an d'emprisonnement³¹⁷.

Ainsi, à travers cette section, nous avons mis en avant un raisonnement qui rattache un acte de désobéissance civile à une infraction et sa peine, examine l'opportunité de poursuites par le parquet, aborde les arguments que pourrait utiliser le prévenu lors de la phase de fond, et mentionne les alternatives à la peine, les modalités qui peuvent l'affecter et son exécution. Ce raisonnement peut être transposé à d'autres comportements relevant de la désobéissance civile.

³¹⁵ C. pén., art. 25, alinéa 2, et art. 80, alinéa 6.

³¹⁶ Voir le chapitre 3, section 3, pour le détail.

³¹⁷ Loi du 17 mai 2006 précitée, art. 25.

Section 3 – La publicité découlant du jugement et de la peine

Dans le cadre de cette dernière section, nous tenons à attirer l'attention sur le fait que la réaction pénale à la désobéissance civile peut apporter du soutien au mouvement auquel appartient le prévenu.

D'une part, un jugement favorable pour le prévenu donne du crédit à ses revendications, voire permet d'atteindre ses objectifs, comme réformer une norme législative. Ainsi, au Royaume-Uni, une décision d'un jury a entraîné la modification d'un programme de renouvellement des centrales à charbon d'un gouvernement travailliste³¹⁸.

D'autre part, le jugement permet également de participer à la publicité du mouvement, et ce même en cas de condamnation du prévenu. Nous allons reprendre le cas de Barbara Van Dyck, chercheuse à l'université catholique de Louvain, à titre illustratif³¹⁹. Cette chercheuse fait partie du « *Field Liberation Movement* ». Nous avons déjà examiné l'affaire au cours de laquelle elle et d'autres membres de ce mouvement avaient fauché un champ de pommes de terre transgéniques, le 29 mai 2011³²⁰. Le 23 décembre 2014, la Cour d'appel de Gand les a condamnés à un mois de prison avec sursis et à une amende de 550 euros³²¹. De plus, Madame Van Dyck a été licenciée de l'université catholique de Louvain pour avoir soutenu publiquement ce fauchage³²². Les conséquences pénales de ses agissements ont donc été très sévères. Pourtant, son cas a rallié des forces politiques et a « ouvert la question des OGM au rôle de l'université publique et à ses rapports avec les sociétés privées »³²³.

Chapitre 6 : Conclusion

En conclusion, nous avons examiné la désobéissance civile au travers de la procédure pénale en soulignant les prérogatives appartenant au pouvoir judiciaire.

³¹⁸ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 121.

³¹⁹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 121.

³²⁰ Voir supra, titre 2, chapitre 2, section 2, et chapitre 4, section 2.

³²¹ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *op. cit.*, p. 121 ; Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kuty.

³²² G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 121.

³²³ G. HAYES et S. OLLITRAULT, *ibidem*, p. 121.

Dans un premier temps, nous nous sommes penchés sur la phase d'information menée par le ministère public. À cet égard, nous avons relevé que ce dernier dispose de l'opportunité de poursuivre. Le parquet est donc l'autorité qui va se charger de poursuivre certains actes de désobéissance civile et d'en laisser d'autres de côté. D'une part, lorsqu'il poursuit effectivement une infraction qui relève de la désobéissance civile, nous avons vu qu'il peut proposer à l'auteur de cet acte une transaction pénale ou une médiation pénale. Ce qui a pour effet de mettre fin à l'action publique. D'autre part, le parquet peut décider ne pas poursuivre un dossier concernant un acte de désobéissance civile en le classant sans suite, selon les différents motifs étudiés.

Dans un deuxième temps, nous avons étudié les prérogatives que possède le juge pendant la phase de jugement. Celles-ci correspondent à un important pouvoir d'interprétation de la loi et au pouvoir d'affecter des modalités à la peine. Nous avons vu que le pouvoir d'interprétation du juge ne permet pas d'établir un droit à la désobéissance civile dans un pays dont le système est de droit commun, comme en Belgique. Tandis que le pouvoir d'affecter des modalités à la peine permet à un prévenu qui a commis un acte de désobéissance civile de ne pas subir de peine lorsqu'il obtient une suspension, un sursis ou une peine alternative. En conséquence, la réponse pénale à un acte de désobéissance civile sera moins lourde pour son auteur.

Dans un troisième temps, nous avons analysé l'hypothèse suivant laquelle l'affaire concernant la désobéissance civile est jugée en Cour d'assises par un jury et l'impact d'une telle procédure sur le plan de la peine. Selon nous, les jurés nous semblent plus enclins à entendre les arguments des désobéissants et à prendre une décision favorable à leur égard.

Dans un quatrième temps, nous nous sommes concentrés sur la sanction qui peut concrètement être infligée au désobéissant et sa potentielle répercussion en termes de publicité.

Ainsi, en marge de la procédure pénale, nous nous sommes intéressés aux actions de désobéissance civile pouvant être traitées et sanctionnées administrativement. À ce sujet, nous avons mis en avant la difficulté pour un désobéissant d'anticiper les conséquences juridiques de son acte et le fait que celles-ci peuvent varier en fonction du lieu dans lequel il a commis son action. Nous avons aussi abordé les mesures alternatives que le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer : la médiation et la prestation citoyenne.

Par ailleurs, nous avons également réalisé un essai de réponse pénale à une infraction pénale, sous l'angle de l'entrave méchante à la circulation.

Enfin, l'ensemble des raisonnements que nous avons suivis dans ce présent titre nous ont démontré que la réponse pénale à la désobéissance civile peut être :

- Inexistante : c'est le cas lorsque le ministère public décide de ne pas poursuivre l'acte de désobéissance civile, ou que la juridiction de jugement décide de ne pas condamner le désobéissant. C'est également le cas quand la juridiction de jugement ne prononce pas de peine parce qu'elle a octroyé une suspension simple ou décide de suspendre l'exécution de la peine prononcée en octroyant un sursis simple ;
- Modérée : tel est le cas dans l'hypothèse où le ministère public poursuit les faits mais propose une transaction pénale ou une médiation pénale au désobéissant suspecté, dans l'hypothèse où la juridiction de jugement prononce soit une peine de surveillance électronique, soit une peine de travail, soit une peine de probation autonome, en lieu et place de la peine, ou encore dans l'hypothèse où la juridiction de jugement a octroyé une suspension probatoire ou un sursis probatoire ;
- Elevée : tel est le cas lorsque la juridiction de jugement condamne le désobéissant à une amende pénale sans sursis, une peine d'emprisonnement ferme ou une peine de réclusion ferme. Cette condamnation peut néanmoins être moins sévère, au vu du pouvoir d'interprétation de la juridiction de jugement, si l'acte de désobéissance civile a été légitimé.

Conclusion générale

La contribution présente a permis, d'une part, de tracer les contours de la notion de désobéissance civile et, d'autre part, de développer les divers aspects de sa réponse pénale.

Concernant la notion de désobéissance civile, nous avons pris position en nous référant aux définitions élaborées par John Rawls et Joseph Raz. Nous avons ainsi pu dégager les critères qui se rapportent à cette définition afin de pouvoir identifier les actes de désobéissance civile susceptibles d'appeler une réponse pénale.

Nous avons également montré l'évolution du concept de désobéissance civile et son incidence pénale au fil des siècles, avant de nous pencher sur sa légitimité qui peut être démontrée par des arguments relatifs aux droits de l'homme et au principe de précaution.

À ce stade de notre raisonnement, la notion de désobéissance civile suscitait, dans notre chef, de nombreuses interrogations en lien avec les fondements de notre société, notre conception du droit et son application dans notre système judiciaire, tels que : lorsqu'il vit dans une société démocratique, le citoyen ne devrait-il pas avoir la possibilité de remettre en question les lois en vigueur, ces dernières tirant leur origine de l'émanation de la volonté du peuple ? La désobéissance civile peut-elle combler les manquements de la démocratie ? Les autorités peuvent-elles sanctionner un comportement qui a pour but de partager une opinion vis-à-vis de la politique en place ?

Pour tenter d'y voir plus clair à ce sujet, nous avons poursuivi nos réflexions autour de la réponse pénale à la désobéissance civile. À cet égard, nous avons relevé que le pouvoir judiciaire a des prérogatives qu'il peut exercer lors des différentes phases de la procédure pénale concernant une infraction caractérisée par un acte de désobéissance civile. La réponse pénale peut ainsi prendre différentes formes que nous allons rapidement rappeler.

Premièrement, la réponse pénale à la désobéissance civile peut être sévère. C'est-à-dire que la juridiction de jugement va estimer qu'il faut condamner l'auteur de l'acte de désobéissance civile. Cette condamnation peut notamment consister en une amende pénale sans sursis, une peine d'emprisonnement ferme ou une peine de réclusion ferme. À noter que si l'acte du désobéissant est légitimé, la juridiction de jugement peut se montrer plus indulgente dans l'infliction de la peine.

Deuxièmement, la réponse pénale à la désobéissance civile peut être modérée, dans différentes éventualités. D'abord, si le ministère public a poursuivi les faits, mais a préféré proposer une transaction pénale ou une médiation pénale au désobéissant. Ensuite, si l'affaire a été envoyée à une juridiction de jugement afin d'être jugée et que cette dernière a octroyé une suspension probatoire ou un sursis probatoire au désobéissant. Dans ce cas-ci, nous avons constaté que ce le désobéissant doit respecter certaines conditions s'il ne souhaite pas que la modalité de la peine qui lui a été octroyée soit levée. Enfin, si la juridiction de jugement a estimé qu'il faut punir le désobéissant, mais a infligé une peine alternative (une peine de surveillance électronique, une peine de travail ou une peine de probation autonome).

Troisièmement, la réponse pénale à la désobéissance civile peut être inexistante. Ici, nous visons le cas où l'action de désobéissance civile n'est pas poursuivie par le ministère public. Cela peut aussi arriver quand la juridiction de jugement octroie une suspension simple

ou un sursis simple au désobéissant, mais également quand elle décide de ne pas condamner le désobéissant parce qu'il a réussi à justifier ses actes.

À ce sujet, nous avons relevé deux principaux arguments juridiques pouvant justifier des actes de désobéissance civile : l'état de nécessité et la liberté d'expression. Comme nous l'avons vu, le premier survient dans l'hypothèse où le désobéissant n'a pas d'autres moyens que de commettre une action de désobéissance civile afin d'éviter un dommage supérieur ou égal à celui qu'il va engendrer par son action. Le second, quant à lui, est prévu par l'article 10 de la CEDH et permet de protéger des agissements relatifs à la désobéissance civile s'ils ont pour finalité de partager un avis politique ou d'intérêt général.

D'autres arguments sont susceptibles d'être invoqués pour justifier la désobéissance civile, notamment si le comportement litigieux est une réaction à un droit fondamental violé ou s'il consiste en une résistance à un acte illégal de l'autorité publique.

En marge des différentes phases de la procédure pénale relatives à un acte de désobéissance civile, nous avons remarqué que les conséquences sanctionnatrices de cet acte peuvent être de nature purement administrative. Cela arrive lorsque l'acte est puni par une amende administrative infligée par le fonctionnaire sanctionnateur. Néanmoins, ce dernier peut proposer une mesure alternative au désobéissant : la médiation ou la prestation citoyenne. Ce qui a pour effet d'atténuer de manière importante le caractère punitif de la sanction.

Pour aller plus loin dans nos futures réflexions, nous nous demandons si le principe de précaution pourrait un jour participer à l'admission d'une justification relative à l'état de nécessité d'une action de désobéissance civile. Cette question est pertinente lorsque l'on voit aujourd'hui que le pouvoir judiciaire néerlandais a reconnu une faute du gouvernement des Pays-Bas dans l'accomplissement de ses objectifs relatifs à l'environnement (réduction du gaz à effet de serre) et que, partant, ce dernier a violé les articles 2 et 8 de la CEDH.

Cela permettrait de justifier plus simplement les actes de désobéissance civile relatifs à la protection de l'environnement et les citoyens pourraient, dès lors, y avoir recours plus aisément. En conséquence, dans une société en perpétuel changement, le concept de démocratie pourrait évoluer vers un concept dans lequel l'opinion des citoyens est réellement et pleinement prise en compte, tel que le concept de la démocratie participative.

Annexe

Tableau n° 9 – Ressort Liège. Flux de sortie des affaires au cours de 2021 par parquet selon la décision de clôture : nombre, pourcentage et nombre de jours en moyenne précédant la clôture des affaires.

	LIEGE			LUXEMBOURG			NAMUR			EUPEN			RESSORT			BELGIQUE		
	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée	n	%	durée
(1) sans suite	26.996	45,81	169	10.037	55,28	123	11.628	43,69	176	1.653	43,27	211	50.314	46,79	163	341.720	54,96	138
(2) signalement de l’auteur	677	1,15	145	206	1,13	137	234	0,88	148	2	0,05	881	1.119	1,04	145	5.849	0,94	184
(3) pour disposition	2.565	4,35	106	1.646	9,06	55	3.074	11,55	63	389	10,18	117	7.674	7,14	78	43.798	7,04	80
(4) jonction	9.025	15,31	151	2.684	14,78	113	3.582	13,46	134	551	14,42	101	15.842	14,73	139	74.198	11,93	146
(5) renvoi au chef de corps	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	0	0,00	-	42	0,01	305
(6) probation prétorienne	4.423	7,50	199	126	0,69	134	1.178	4,43	279	113	2,96	168	5.840	5,43	213	19.169	3,08	196
(7) sanction administrative	5.550	9,42	53	563	3,10	110	2.956	11,11	29	126	3,30	61	9.195	8,55	49	23.743	3,82	58
(8) transaction payée	2.869	4,87	152	1.235	6,80	71	1.322	4,97	106	416	10,89	144	5.842	5,43	124	55.167	8,87	79
(9) réussite de médiation et mesures	152	0,26	884	88	0,48	619	62	0,23	691	19	0,50	568	321	0,30	755	2.446	0,39	688
(10) citation directe	4.956	8,41	261	1.279	7,04	302	2.161	8,12	198	499	13,06	240	8.895	8,27	251	41.324	6,65	220
(11) chambre du conseil	1.722	2,92	541	294	1,62	617	417	1,57	711	52	1,36	607	2.485	2,31	580	14.261	2,29	453
TOTAL	58.935	100,00	174	18.158	100,00	134	26.614	100,00	153	3.820	100,00	183	107.527	100,00	163	621.717	100,00	144

Tableau n°11 – Ressort Liège. Flux de sortie des affaires au cours de 2021 par parquet : affaires classées sans suite selon le motif de classement (N et %).

	LIEGE		LUXEMBOURG		NAMUR		EUPEN		RESSORT		BELGIQUE	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Classement sans suite pour motifs techniques	20.581	76,25	6.430	64,08	6.597	56,74	1.448	87,70	35.056	69,69	221.204	64,76
<i>absence d'infraction</i>	<i>5.852</i>	<i>21,68</i>	<i>2.195</i>	<i>21,87</i>	<i>2.264</i>	<i>19,47</i>	<i>344</i>	<i>20,84</i>	<i>10.655</i>	<i>21,18</i>	<i>48.926</i>	<i>14,32</i>
<i>charges insuffisantes</i>	<i>8.401</i>	<i>31,13</i>	<i>1.708</i>	<i>17,02</i>	<i>2.669</i>	<i>22,96</i>	<i>458</i>	<i>27,74</i>	<i>13.236</i>	<i>26,31</i>	<i>87.743</i>	<i>25,69</i>
<i>extinction de l'action publique</i>	<i>339</i>	<i>1,26</i>	<i>79</i>	<i>0,79</i>	<i>107</i>	<i>0,92</i>	<i>16</i>	<i>0,97</i>	<i>541</i>	<i>1,08</i>	<i>2.460</i>	<i>0,72</i>
prescription	30	0,11	54	0,54	22	0,19	11	0,67	117	0,23	669	0,20
décès de l'auteur	309	1,14	22	0,22	81	0,70	4	0,24	416	0,83	1.745	0,51
désistement de plainte	0	0,00	3	0,03	4	0,03	0	0,00	7	0,01	30	0,01
amnistie	0	0,00	0	0,00	0	0,00	1	0,06	1	0,00	16	0,00
<i>irrecevabilité de l'action publique</i>	<i>882</i>	<i>3,27</i>	<i>107</i>	<i>1,07</i>	<i>263</i>	<i>2,26</i>	<i>48</i>	<i>2,91</i>	<i>1.300</i>	<i>2,58</i>	<i>8.322</i>	<i>2,44</i>
incompétence	410	1,52	13	0,13	34	0,29	19	1,15	476	0,95	1.242	0,36
autorité de la chose jugée	383	1,42	69	0,69	197	1,69	9	0,55	658	1,31	6.233	1,82

	LIEGE		LUXEMBOURG		NAMUR		EUPEN		RESSORT		BELGIQUE	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
immunité	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	25	0,01
cause d'excuse absolutoire	69	0,26	15	0,15	22	0,19	17	1,03	123	0,24	612	0,18
absence de plainte	0	0,00	3	0,03	3	0,03	1	0,06	7	0,01	22	0,01
non bis in idem	20	0,07	7	0,07	7	0,06	2	0,12	36	0,07	188	0,06
<i>auteur(s) inconnu(s)</i>	<i>5.107</i>	<i>18,92</i>	<i>2.341</i>	<i>23,33</i>	<i>1.294</i>	<i>11,13</i>	<i>582</i>	<i>35,25</i>	<i>9.324</i>	<i>18,54</i>	<i>73.753</i>	<i>21,59</i>
<i>autre motif de nature technique</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
Classement sans suite pour motifs d'opportunité	6.409	23,75	3.605	35,92	5.030	43,26	203	12,30	15.247	30,31	120.348	35,24
<i>motifs propres à la nature des faits</i>	<i>1.299</i>	<i>4,81</i>	<i>1.313</i>	<i>13,08</i>	<i>1.725</i>	<i>14,84</i>	<i>184</i>	<i>11,14</i>	<i>4.521</i>	<i>8,99</i>	<i>34.499</i>	<i>10,10</i>
répercussion sociale limitée	96	0,36	73	0,73	131	1,13	5	0,30	305	0,61	2.811	0,82
situation régularisée	699	2,59	547	5,45	556	4,78	130	7,87	1.932	3,84	16.940	4,96
infraction à caractère relationnel	168	0,62	402	4,01	538	4,63	1	0,06	1.109	2,20	4.507	1,32
préjudice peu important	109	0,40	205	2,04	96	0,83	44	2,67	454	0,90	4.857	1,42
dépassement du délai raisonnable	227	0,84	86	0,86	404	3,47	4	0,24	721	1,43	5.384	1,58
<i>motifs propres à la personnalité de l'auteur ou de la victime</i>	<i>2.188</i>	<i>8,11</i>	<i>1.196</i>	<i>11,92</i>	<i>493</i>	<i>4,24</i>	<i>5</i>	<i>0,30</i>	<i>3.882</i>	<i>7,72</i>	<i>34.934</i>	<i>10,23</i>
absence d'antécédents	310	1,15	217	2,16	110	0,95	1	0,06	638	1,27	5.649	1,65
faits occasionnels-circonstances spécifiques	456	1,69	270	2,69	125	1,08	0	0,00	851	1,69	7.863	2,30
jeunesse de l'auteur	5	0,02	7	0,07	3	0,03	0	0,00	15	0,03	99	0,03
conséquences disproportionnées-trouble social	1.265	4,69	646	6,44	173	1,49	1	0,06	2.085	4,14	17.758	5,20
comportement de la victime	85	0,31	17	0,17	61	0,52	2	0,12	165	0,33	1.465	0,43
indemnisation de la victime	67	0,25	39	0,39	21	0,18	1	0,06	128	0,25	2.100	0,61
<i>politique criminelle</i>	<i>2.922</i>	<i>10,83</i>	<i>1.096</i>	<i>10,92</i>	<i>2.812</i>	<i>24,19</i>	<i>14</i>	<i>0,85</i>	<i>6.844</i>	<i>13,61</i>	<i>50.915</i>	<i>14,91</i>
capacité d'enquête insuffisante	690	2,56	438	4,36	1.192	10,25	4	0,24	2.324	4,62	16.345	4,79
autres priorités	1.109	4,11	216	2,15	1.231	10,59	0	0,00	2.556	5,08	22.161	6,49
action du ministère public devant le tribunal de première instance	0	0,00	0	0,00	4	0,03	0	0,00	4	0,01	22	0,01
action du ministère public devant le tribunal de l'entreprise	110	0,41	1	0,01	53	0,46	0	0,00	164	0,33	708	0,21
action du ministère public devant le tribunal de travail	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
priorité à la voie civile	1.005	3,72	440	4,38	332	2,86	9	0,55	1.786	3,55	11.538	3,38
priorité à la voie disciplinaire	8	0,03	1	0,01	0	0,00	1	0,06	10	0,02	141	0,04
<i>autre motif d'opportunité</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>	<i>0</i>	<i>0,00</i>
TOTAL	26.990	100,00	10.035	100,00	11.627	100,00	1.651	100,00	50.303	100,00	341.552	100,00
inconnu/erreur	6	-	2	-	1	-	2	-	11	-	168	-

Source. Banque de données du Collège des Procureurs généraux - analystes statistiques³²⁴.

³²⁴ Ces tableaux ont été téléchargés sur le site officiel du ministère public : www.om-mp.be.

Législation :

- Art. 2, 8 et 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Art. 17 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983.
- Résolution 217 A (III) adoptant la Déclaration universelle des droits de l’homme, Assemblée générale de l’ONU, 10 décembre 1948.
- Conférence 151/26 (I) adoptant la Déclaration de Rio sur l’environnement et le développement, Assemblée générale de l’ONU, 12 août 1992.
- Const., art. 19, 22, 23 et 150.
- C. i. cr., art. 151, 216*bis*, 216*ter* et 595.
- C. pén., art. 25, 37*ter*, 37*quinquies*, 37*octies*, 398, 406, 417/53, 448, 461, 463, 521, 526, 534*bis*, 534*ter*, 537, 545, 559, 561, 563 et 563*bis*.
- Loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 5 octobre 1867.
- Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *M.B.*, 17 juillet 1964.
- Nouvelle loi communale.
- Loi du 17 mai 2006 sur le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006.
- Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, *M.B.*, 8 mai 2009.
- Loi du 1^{er} juin 2011 visant à interdire le port de tout vêtement cachant totalement ou de manière principale le visage, *M.B.*, 13 juillet 2011.

- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, *M.B.*, 1^{er} juillet 2013.
- Code wallon du tourisme, art. 249/1, 496, 498, 499 et 500.
- Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011.
- Règlement général de police de la commune de Namur du 28 février 2011, annexe 1^{ère}.
- Projet de loi modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, exposé des motifs, Doc., Ch., 2020-2021, n°2141/001.

Législation nationale étrangère :

- Article 2 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, arrêtée le 26 août 1789.
- Article 33 et 35 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1793, arrêtée le 24 juin 1793.
- Const. française, art. 49.
- C. pén. italien, art. 62.
- C. pén. suisse, art. 48 et 144.
- C. pén. français, art. 122-7 et 222-32.
- Loi française n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d’ordre social, *J.O.*, 30 janvier 1993.

Jurisprudence :

- Cour eur. D.H., arrêt *Y.Y c. Turquie*, 10 mars 2015.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*, 27 mai 2004.
- Cour eur. D.H., déc. *Drieman and others v. Norway*, 4 mai 2000.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Hashman et Harrup c. Royaume-Uni*, 25 novembre 1999.

- Cour eur. D.H., arrêt *Steel et autres c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998.
- C.E. (6^e ch. réf.), 20 août 1999, n° 82.130, Venter.
- Gand (17^e chambre), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1411, obs. F. Kutu.

Jurisprudence nationale étrangère :

- U.S. Supreme Court, *United States v. O'Brien*, n°391 U.S. 367, 27 mai 1968.
- U.S. Supreme Court, *Brown v. Louisiana*, n°383 U.S. 131, 23 février 1966.
- Cour suprême (Pays-Bas), 20 décembre 2019, n° 19/00135.
- Crim., 26 février 2020, n° 19-81.827.
- Crim., 9 janvier 2019, n° 17-81.618.
- C.J. Genève (C.P.A.R.), 14 octobre 2020, Dossier P/24123/2018, AARP/339/2020.
- Corr. Auch (France), 13 octobre 2020, n° Parquet 19346000005, n° minute : 403/2020.

Doctrines :

- BEDAU, H.A., « On civil disobedience », *the Journal of Philosophy*, 1961, p. 653 à 655.
- DELAUNOY, E., « Le principe de précaution dans le droit de l'environnement », *Regards croisés sur le principe de précaution*, Limal, Anthemis, 2011, p. 91 à 113.
- DWORKIN, R.M., *Prendre les droits au sérieux*, trad. M.-J. Rossignol et F. Limare, Paris, Presses universitaires de France, 1995.
- GALLEZ, L., « Article 23 », *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, M. Verdussen (dir.), Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 85 à 87.
- GROSBON, S., « La justiciabilité problématique du droit de résistance à l'oppression : antilogie juridique et oxymore politique », *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, V. Champeil-Desplats et D. Lochak (dir.), Nanterre, Presses universitaires de Paris Nanterre, p. 139 à 163.

- HAYES, G. et OLLITRAULT, S., *La désobéissance civile*, Paris, Presses de Sciences Po, 2012.
- HENDRICK, G., « The Influence of Thoreau's "Civil Disobedience" on Gandhi's Satyagraha », *The New England Quarterly*, 1956, p. 462 à 471.
- HIEZ D. et VILLALBA B. (dir.), « Réinterroger la désobéissance civile », *La désobéissance civile approche politique et juridique*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2008, p. 11 à 20.
- JADOUL, M., « La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique : l'état de nécessité et la liberté d'expression ont le vent en poupe », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, p. 634 à 662.
- KUTY, F., « La désobéissance civile peut-elle être constitutive d'une cause de justification déduite de l'état de nécessité ? », obs. sous Crim., 7 février 2007 et Gand (17^e ch.), 23 décembre 2014, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1414 à 1421.
- KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020.
- MARGUÉNAUD, J.-P., « Les droits fondamentaux liés à l'environnement », *L'efficacité du droit de l'environnement : mise en œuvre et sanctions*, O. Boskovic (dir.), Paris, Dalloz, 2010, p. 85 à 86.
- MATTIUSI, J., « Femen : liberté d'expression par l'exhibition », note sous Crim., 26 février 2020, *Rev. dr. h., Actualités Droits-Libertés*, 2020, p. 205 à 213.
- RAWLS, J., *Théorie de la justice*, Paris, Seuil, 1987.
- RAZ, J., *The Authority of Law: Essays on Law and Morality – Second Edition*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- TURENNE, S., *Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007.

Source trouvée sur internet :

- AD, « VIDÉO – Les “Tournesols” de Van Gogh aspergés de soupe par des militantes écologistes à Londres », disponible sur www.tf1info.fr, 14 octobre 2022.
- BERNAS, A., « Extinction Rebellion, désobéir pour sauver la planète ? », disponible sur www.rfi.fr/fr/, 9 novembre 2019.
- BOULEAU, A., « “Décrocheurs de portraits” : qui sont ces militants qui veulent manifester contre Macron pendant le G7 ? », disponible sur www.lejdd.fr, 22 août 2019.
- DOUCHI, I., « Désobéissance civile, un bon moyen de révolte ? », disponible sur www.altermedialab.be, 4 mai 2020.
- GREBBELL, C., « 15 exemples d’actions de désobéissance civile qui ont changé la donne », disponible sur www.rebellion.global/fr/, 3 novembre 2020.
- LA VOIX DU NORD, « Series Mania : des manifestants forcent le tapis rouge à l’occasion de la venue de Marcia Cross », disponible sur www.weo.fr, 21 mars 2023.
- LEPOINT, « Gilets jaunes : des ronds-points évacués partout en France », disponible sur www.lepoint.fr, 18 décembre 2018.
- LE SOIR, « La finale de Coupe de Belgique interrompue par un supporter : il s’est attaché au poteau de l’un des buts pour faire passer un message (photos) », disponible sur www.lesoir.be, 18 avril 2022.
- LOCKE, J., *Traité du gouvernement civil*, éd. numérique par J.-M. TREMBLAY, disponible sur www.institutdeslibertes.org, 9 mars 2002, p. 125 et 126.
- LO, A., « Des affiches caricaturant Emmanuel Macron en Hitler à Avignon, enquête ouverte pour injure publique », disponible sur www.tf1info.fr, 18 mai 2023.
- MICHEL, E., « Roland-Garros : une militante écologiste entre sur le court et stoppe le match Ruud – Cilic », disponible sur www.leparisien.fr, 3 juin 2022.
- RTBF, « Gilet jaunes : que s’est-il passé à Feluy dans la nuit de lundi à mardi ? », disponible sur www.rtbf.be, 20 novembre 2018.
- RTBF, « Nus et couverts de faux sang pour dénoncer l’utilisation de la fourrure : “combien de vies pour un manteau ?” », disponible sur www.rtbf.be, 17 décembre 2018.

- RTBF, « France : Extinction Rebellion revendique le sabotage de 3600 trottinettes “briseuses de grève” », disponible sur www.rtb.be, 5 décembre 2019.
- SCIENTIFIQUES EN RÉBELLION, « Les Scientifiques en rébellion investissent Le Havre et le projet de terminal méthanier de TotalEnergies pour dénoncer le développement de nouvelles infrastructures fossiles », disponible sur www.scientifiquesenrebellion.fr, 12 mai 2023.
- SUDINFO « Des militants écologistes condamnés à trois ans de prison pour avoir bloqué un axe important de Londres : “Vous avez été punis pour chaos causé et pour dissuader d’autres”, disponible sur www.sudinfo.be, 21 avril 2023.
- THOREAU, H.D., « On the Duty of Civil Disobedience », disponible sur www.gutenberg.org, 1^{er} juin 1993.
- TREMBLAY, P., « Total, EACOP : Face au risque climatique, ces scientifiques font le pas de la désobéissance civile », disponible sur www.huffingtonpost.fr, 16 mai 2023.
- 7SUR7, « Condamnation de militants pour le blocage du pont de Cheratte : la FGTB ira en cassation », disponible sur www.7sur7.be, 19 octobre 2021.

Table des matières

Introduction générale.....	1
Titre 1 ^{er} . La désobéissance civile	4
Chapitre 1 ^{er} : Introduction	4
Chapitre 2 : Définition	4
Chapitre 3 : La désobéissance civile et son incidence pénale à travers l’histoire.....	8
Section 1 ^{ère} – Au 18 ^{ème} siècle.....	8
Section 2 – Au 19 ^{ème} siècle.....	9
Section 3 – Au 20 ^{ème} siècle.....	10
Section 4 – Au 21 ^{ème} siècle.....	13
Chapitre 4 : Fondements juridiques permettant de légitimer la désobéissance civile	15
Section 1 ^{ère} – Les droits de l’homme	15
Section 2 – Le principe de précaution	18
Chapitre 5 : Conclusion	20
Titre 2. Les arguments juridiques justifiant le recours aux actes de désobéissance civile.....	21
Chapitre 1 ^{er} : Introduction	21
Chapitre 2 : L’état de nécessité.....	23
Section 1 ^{ère} - L’état de nécessité d’un point de vue théorique.....	23
Section 2 - L’état de nécessité d’un point de vue pratique	24
Chapitre 3 : Le droit à la liberté d’expression.....	27
Section 1 ^{ère} - Le droit à la liberté d’expression d’un point de vue théorique	27
Section 2 - Le droit à la liberté d’expression d’un point de vue pratique.....	29
Chapitre 4 : Arguments subsidiaires pouvant être invoqués par les auteurs d’actes de désobéissance civile	34

Section 1 ^{ère} – Le droit au respect de la vie privée et familiale	34
Section 2 – La résistance légitime à un acte illégal de l'autorité publique	36
Chapitre 5 : Conclusion	37
Titre 3. Les prérogatives du pouvoir judiciaire face à la désobéissance civile : de la poursuite de l'infraction à l'administration de la peine.....	38
Chapitre 1 ^{er} : Introduction	38
Chapitre 2 : L'opportunité de poursuivre du ministère public.....	39
Section 1 ^{ère} – La transaction pénale, la médiation pénale et le classement sans suite.....	40
Section 2 – Les statistiques relatives à l'opportunité de poursuivre du ministère public..	42
Section 3 – L'impact de l'opportunité de poursuivre du ministère public sur la réponse pénale à la désobéissance civile.....	43
Chapitre 3 : Les pouvoirs du juge dans l'administration de la peine.....	44
Section 1 ^{ère} – Un juge peut-il reconnaître un droit à la désobéissance civile ?	44
Section 2 – L'impact que peut avoir un acte de désobéissance civile légitime aux yeux du juge	45
Section 3 – Les modalités décidées par le juge susceptibles d'affecter la peine	46
Chapitre 4 : L'impact du jury dans la décision relative à la peine.....	49
Chapitre 5 : Les sanctions infligées	50
Section 1 ^{ère} – Les sanctions administratives	50
Section 2 – Essai de réponse pénale à un acte de désobéissance civile relevant d'une infraction pénale	57
Section 3 – La publicité découlant du jugement et de la peine	60
Chapitre 6 : Conclusion	60
Conclusion générale	62
Annexe	65
Bibliographie	67

